



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005 DIFFUSE LE 15 MARS 2005
MOIS : FEVRIER

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cédex
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA
PREFECTURE DE LA LOZERE**

SOMMAIRE

	Pages
<u>CABINET DU PREFET</u>	
. Arrêté n° 05-0233 du 9 février 2005 portant agrément de M. Michel JARDEAUX, demeurant 23 ter, avenue du 11 Novembre, résidence "les Balcons de Chabrits" Bât. A 48000 Mende, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.	1
. Arrêté n° 05-0234 du 9 février 2005 portant agrément de M. Christian HUGUET, demeurant 73, lotissement les Grèzes 48400 Florac, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.	2
. Arrêté n° 05-0235 du 9 Février 2005 portant agrément de M. Jean-Pascal VALERO, demeurant 42, bd des Balquières 12850 Onet-le-Château, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.	3
. Arrêté n° 05-0236 du 9 février 2005 portant agrément de M. Hubert HERNANDEZ, demeurant Ganigal Haut 48140 Le Malzieu-Ville, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.	4
. Arrêté n° 05-0237 du 9 Février 2005 portant agrément de M. Christophe LACAS, demeurant à 5, cité Four Moulon 48000 Mende en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie	5
. Arrêté n° 05-238 du 9 février 2005 portant agrément à M. Jean-François PAUC, demeurant à Montmirat – 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.	6
. Arrêté n° 05-0239 du 9 février 2005 portant agrément de Madame Sophie ZIVKOVIC, demeurant à Soulagès 48600 AUROUX, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier forestier, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.	7
<i>Service Interministériel de Défense et de Protection Civile</i>	
. Arrêté n° 05-0275 du 17 février 2005 portant délégation de signature à M. le colonel Francis ROBERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère	8
<u>SECRETARIAT GENERAL</u>	
<i>Bureau des Ressources Humaines</i>	
. Arrêté n° 05 - 0252 du 14 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles MAYALI, chef du bureau des affaires économiques et européennes	9
. Arrêté n° 05 - 0253 du 14 février 2005 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Claire VIOULAC, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement	10
. Arrêté n° 05 - 0254 du 14 février 2005 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications	11
<u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	
<i>Bureau de la Réglementation, de l'Etat Civil et des Etrangers</i>	
. Arrêté n° 05-0074 du 12 janvier 2005 relatif au transfert de siège social de la SARL "Allo gardiennage" à Saint-Chély-d'Apcher	12

. Arrêté n° 05-0240 du 9 février 2005 portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile	13
. Arrêté n° 05-0241 du 9 février 2005 portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile	14
. Arrêté n° 57 1D/1B du 13 janvier 2005 fixant le régime des annonces judiciaires et légales pour l'année 2005.	14

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

. Bureau des Affaires Economiques et Européennes

. Arrêté n° 05-049 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère.	15
. Arrêté n° 05-050 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Philippe NADAL, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère (ordonnancement secondaire délégué)	17
. Arrêté n° 05-051 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS –SZKLAREK directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère (ordonnancement secondaire)	17
. Arrêté n° 05.052 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Georges WINCKLER, directeur départemental des renseignements généraux (ordonnancement secondaire délégué)	19
. Arrêté n° 05-053 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Christian BOVIER Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère (ordonnancement secondaire)	19
. Arrêté n° 05-055 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports (ordonnancement secondaire)	21
. Arrêté n° 05-056 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean Jacques COIPILET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère (Ordonnancement Secondaire)	22
. Arrêté n° 05-057 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mr Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Lozère (ordonnancement secondaire)	23
. Arrêté n° 05-059 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Jeanne LEVASSEUR, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (Ordonnancement Secondaire).	25

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

. Arrêté n° 05-0148 du 24 janvier 2005 autorisant la SARL Lozérienne de Schistes à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de Lachamp	26
. Extrait de l'arrêté n° 05-0080 du 13 janvier 2005 - portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Ressouches. - instaurant une servitude de passage pour l'accès au réservoir de Ressouches - Commune du Buisson	44
. Arrêté n° 05-0102 du 18 janvier 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de la Canourgue	44
. Arrêté n° 04 –A 128 du 23 Juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations sur le territoire des bassins du Tarn et de la Jonte en Lozère	45
. Arrêté n° 05 - 0278 en date du 18 février 2005 approuvant la carte communale de la commune de Nasbinals	46
. Arrêté préfectoral n° 05-0284 du 22 février 2005 retirant l'arrêté préfectoral n° 05-0278 du 18 Février 2005 approuvant la carte communale de la commune de Nasbinals	47
. Arrêté n° 05-0214 du 7 février 2005 autorisant la société Laboratoire : Monique REMY-SADEV à exploiter une unité industrielle d'extraction de matières premières pour l'industrie de la parfumerie et des arômes, à partir de matières végétales, sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac à la Chazotte	48
. Arrêté n° 05-0215 du 7 février 2005 autorisant la Société SCREG SUD-EST à exploiter une unité de fabrication d'émulsions aqueuses et bitumineuses sur le territoire de la commune de Mende au lieu dit « Fouon de Chaussé », au sein de la zone d'activité Economique du « Causse d'Auge »	79

. Arrêté n° 05 - 0286 du 24 février 2005 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Pont de Montvert	108
<i>Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et de la Coordination</i>	
. Arrêté n° 05-0153 du 25 janvier 2005 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale	109
. Arrêté n° 05-0276 du 17 février 2005 donnant délégation de signature à M. Christian BOVIER Inspecteur d'académie de la Lozère, Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale	110
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	
. Arrêté n° 05-0048 du 26 janvier 2005 concernant les dates d'ouverture et de clôture de l'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 5 départements du Languedoc-Roussillon	111
. Arrêté n° 05-0075 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune du Buisson - Captage de Fontpanatrice amont	112
. Arrêté n° 05-0076 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune du Buisson - Captage de Fontpanatrice ancienne	113
. Arrêté n° 05-0077 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune du Buisson - Captage de Fontpanatrice aval	113
. Arrêté n° 05-0078 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant des servitudes de passage Commune du Buisson - Captage Bessière	114
. Arrêté n° 05-0079 du 13 janvier 2005-portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage- Commune du Buisson - Captage des Taillades	115
. Arrêté n° 04-2315 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Commune de Châteauneuf -de-Randon - Captage de la Geyzolle Ouest	116
. Arrêté n° 04-2316 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune de Châteauneuf -de-Randon - Puits du Chapeauroux	116
. Arrêté n° 04-2317 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune de Châteauneuf de Randon -Captage du Rialong	117
. Arrêté n° 04-2318 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune de Châteauneuf de Randon- Captage des Rousses	118
. Arrêté préfectoral n° 04-2319 du 7 décembre2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune de Châteauneuf-de-Randon - Captage des Combettes Planes	119
. Arrêté préfectoral n° 04-2320 du 7 décembre2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à consommation humaine et instaurant les servitudes de passage- Commune de Châteauneuf-de-Randon - Captage de l'Argentière	120
. Arrêté préfectoral n° 04-2321 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune de Châteauneuf-de-Randon - Captage de la Gleyzolle	120
. Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0106 du 19 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, instaurant les servitudes de passage - Commune de la-Salle-Prunet - Captage de la Valette est (4)	121
. Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0107 du 19 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine., instaurant les servitudes de passage- Commune de la-Salle-Prunet - Captage de la Valette est (3)	122
. Extrait de l'arrêté n° 05-0108 du 19 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage- Commune de la-	123

Salle-Prunet Captage de la Valette milieu ouest (2)	
. Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0109 du 19 janvier 2005, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage-Commune de la-Salle-Prunet - Captage de la Valette ouest (1)	124
. Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0110 du 19 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine Commune de la-Salle-Prunet - Captage des Chazes	124
. Extrait de l'arrêté n° 05-0111 du 19 janvier 2005, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Commune de la-Salle-Prunet - Captage des Fouzes	125
. Extrait de l'arrêté n° 05-0112 du 19 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Commune de la Salle Prunet - Captage de la Grandville	126
. Extrait de l'arrêté n° 04-2413 du 14 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune de Grandvals - Captage de Brameloups	127
. Extrait de l'arrêté n° 04-2414 du 14 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune de Grandvals - Captage de Las Coumbos Sud	128
. Extrait de l'arrêté n° 04-2415 du 14 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, instaurant les servitudes de passage - Commune de Grandvals -Captage de Las Coumbos Nord	128
. Arrêté n°04-389 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue	129
. Arrêté n° 04-390 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols	130
. Arrêté n° 04-391 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac	132
. Arrêté n° 04-392 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher	133
. Arrêté n° 04-393 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005-02-25 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à St-Etienne du Valdonnez	134
. Arrêté n°04-394 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 du Service de placement familial spécialisé « Solstices » au Bleymard	136
. Arrêté n° 04-395 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon	137
. Arrêté n° 04-396 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon	138
. Arrêté n°04-397 du 31 décembre 2004 fixant les prix de journée 2005 du Centre d'éducation motrice à Montrodât	140
. Arrêté n° 04-398 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil	141
. Arrêté n° 04-399 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols	142
. Arrêté n°04-400 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende	144
. Arrêté n° 04-401 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac	145
. Arrêté n°04-402 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac	146
. Arrêté n° 04-403 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil	148
. Arrêté n°04-404 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac	149
. Arrêté n°04-405 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins 2005 du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu	150
. Arrêté n°04-406 du 31 décembre 2004 fixant la dotation globale 2005 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende	151
. Arrêté n° 04-407 du 31 décembre 2004 fixant la dotation globale 2005 du Centre de soins	153

spécialisés aux toxicomanes à Mende

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

. Arrêté n° 05-0194 du 31 janvier 2005 portant agrément de Monsieur Mathieu CHEVALIER en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère 154

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

. Arrêté n° 05-0103 du 18 janvier 2005 réglementant la circulation sur les routes nationales du département 154

. Arrêté n° 02-2171 du 28 novembre 2002 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention de chutes de rochers sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte. 155

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

. Arrêté n° 05-0245 du 14 février 2005 constatant qu'un immeuble sis sur la commune de Rieutort de Randon (Lozère) a le caractère de bien vacant et sans maître 157

DIRECTION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté n° 05-0257 du 15 février 2005 portant nomination du caporal chef CHARDAIRE Didier, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Fournels, par intérim 157

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

. Arrêté n° 05-004, en date du 10 février 2005 portant agrément de M. Cyril TURC en qualité de garde-chasse particulier 158

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

. Acte réglementaire du 7 Septembre 2004 relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins 159

CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

. Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un permanencier auxiliaire de régulation médicale 160

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté fixant le périmètre définitif du pays des « Cévennes » 161

. Annexe à l'arrêté définissant le périmètre du pays des « Cévennes » - Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compris dans le périmètre du pays dénommé « Cévennes » 162

. Arrêté n° 05-0041 du 24 Janvier 2005 relatif à la composition du Conseil Economique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 7 164

. Arrêté n° 05-0055 du 26 Janvier 2005 relatif à la composition du Conseil Economique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 8 164

. Arrêté n° 05-0077 du 10 Février 2005 relatif à la Composition du Conseil Economique et Social Régional- Arrêté modificatif n° 9 165

. Arrêté n° 05-0094 du 17 Février 2005 portant désaffectation de biens meubles concernant les établissements d'enseignement lycée Jean Moulin à Béziers et lycée Jean Monnet à Montpellier 166

Direction Régionale du Commerce et de l'Artisanat

. Arrêté n° 05-0058 du 26 janvier 2005 fixant le nombre total de membres associés que peut s'adjoindre la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon 166

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté n° 03/2005 du 12 janvier 2005 relatif à la liste des OCAM participant à la CMU complémentaire pour l'année 2005 167

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

. Décision du 31 janvier 2005 portant nomination de M. Bruno LHUISSIER, Directeur département de l'Equipeement de la Lozère en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Lozère 168

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision n° 026/1/2005 du 31 janvier 2005-02-10 relative à la constitution des territoires de recours » 168

. Annexe à la décision n° 026/1/2005 du 31 janvier 2005 relative à la constitution des « territoires de recours » 169

. Arrêté n° 058/III :2005 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Languedoc-Roussillon 176

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, de L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

. Décision n° 1/2004 du 24 décembre 2004 relative à l'intérim de la section d'inspection du travail recouvrant le département de la Lozère 177

Cabinet du Préfet**Arrêté n° 05-0233 du 9 février 2005**

portant agrément de M. Michel JARDEAUX, demeurant 23 ter, avenue du 11 Novembre, résidence "les Balcons de Chabrits" Bât. A 48000 Mende, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 3 janvier 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Michel JARDEAUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} M. Michel JARDEAUX, né le 27 décembre 1960 à SIERENTZ (68) demeurant 23 ter, avenue du 11 Novembre, résidence "les Balcons de Chabrits" Bât. A 48000 Mende, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel JARDEAUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel JARDEAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel JARDEAUX doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel JARDEAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Didier CARPONCIN

Cabinet du Préfet**Arrêté n° 05-0234 du 9 février 2005**

portant agrément de M. Christian HUGUET, demeurant 73, lotissement les Grèzes 48400 Florac, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 3 janvier 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère ;

VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Christian HUGUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;

VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian HUGUET, né le 14 septembre 1953 à NANT (12) demeurant 73, lotissement les Grèzes 48400 Florac, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian HUGUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian HUGUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian HUGUET doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian HUGUET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,
Didier CARPONCIN

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 05-0235 du 9 Février 2005 portant agrément de M. Jean-Pascal VALERO, demeurant 42, bd des Balquières 12850 Onet-le-Château, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 3 janvier 2005 de M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, agissant en cette qualité et au nom d'électricité de France et de gaz de France (E.D.F.-G.D.F.), propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère ;
VU la commission délivrée par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère, à M. Jean-Pascal VALERO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;
VU les éléments cartographiques fournis par M. le directeur du centre EDF-GDF Services Aveyron-Lozère et joints à la demande d'agrément ;
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire dans le département de la Lozère et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er M. Jean-Pascal VALERO, né le 28 janvier 1963 à DECAZEVILLE (12) demeurant 42, bd des Balquières 12850 Onet-le-Château, est agréé, en qualité de garde particulier pour assurer la police et veiller à la conservation des ouvrages, dépendances, dont électricité et gaz de France sont propriétaires ou concessionnaires dans le département de la Lozère.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pascal VALERO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pascal VALERO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pascal VALERO doit être porteur en permanence du présent agrément et de la carte administrative et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pascal VALERO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,
Didier CARPONCIN

Cabinet du Préfet,**Arrêté n° 05-0236 du 9 février 2005
portant agrément de M. Hubert HERNANDEZ, demeurant Ganigal Haut 48140 Le Malzieu-Ville,
pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse
qui l'emploie.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 28 octobre 2004 de M. Georges BARRANDON, président de la société de chasse communale "Saint-Hubert Fontanaise" de Fontans, détenteur de droits de chasse sur la commune de Fontans ;
VU la commission délivrée par M. Georges BARRANDON, président de la société de chasse communale "Saint-Hubert Fontanaise" de Fontans à M. Hubert HERNANDEZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse communale "Saint-Hubert Fontanaise" de Fontans est détenteur des droits de chasse,
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Fontans et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Hubert HERNANDEZ, né le 23 septembre 1952 à Mende (48) demeurant Ganigal Haut 48140 Le Malzieu-Ville, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hubert HERNANDEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert HERNANDEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert HERNANDEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Didier CARPONCIN

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 05-0237 du 9 Février 2005
portant agrément de
M. Christophe LACAS, demeurant à 5, cité Four Moulon 48000 Mende
en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la
chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 14 septembre 2004 de M. Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale Mende - Le Chastel-Nouvel, détenteur de droits de chasse sur les communes de Mende et Le Chastel-Nouvel ;
VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale de Mende - Le Chastel-Nouvel, communes de Mende et Le Chastel-Nouvel, à M. Christophe LACAS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse intercommunale de Mende – Le Chastel-Nouvel, est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Mende – Le Chastel-Nouvel et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Christophe LACAS, né le 22 août 1970 à Marvejols (48) demeurant à 5, cité Four Moulon 48000 MENDE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe LACAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe LACAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe LACAS doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe LACAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet,
Didier CARPONCIN

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 05-238 du 9 février 2005
portant agrément à M. Jean-François PAUC, demeurant à Montmirat –
48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur
des droits de chasse qui l'emploie.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande en date du 29 juillet 2004 de M. Dominique JAFFARD, président de la société de chasse de Saint-Sauveur, intégrant dorénavant la société de chasse intercommunale d'Ispagnac-Quézac, présidé par M. Allain COUBES, détenteur de droits de chasse sur les communes d'Ispagnac et de Quezac ;
VU la commission délivrée par M. Allain COUBES, président de la société de chasse intercommunale d'Ispagnac-Quézac, communes d'Ispagnac-Quezac, à M. Jean-François PAUC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de l'association de chasse intercommunale d'Ispagnac-Quézac, est détenteur des droits de chasse ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Ispagnac-Quezac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,
SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-François PAUC, né le 16 décembre 1967 à Mende (48) demeurant à Montmirat – 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François PAUC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-François PAUC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François PAUC doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François PAUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Didier CARPONCIN

Cabinet du Préfet,**Arrêté n° 05-0239 du 9 février 2005****portant agrément de Madame Sophie ZIVKOVIC, demeurant à Soulages 48600 AUROUX, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier forestier, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et L. 437-13

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande de renouvellement en date du 25 octobre 2004 de Mme Fanny LE JEMTEL HOSTIE, gérante du groupement forestier de Soulages, propriétaire foncier sur les communes d'Auroux et de Saint-Jean-la-Fouillouse

VU la commission délivrée par Mme Fanny LE JEMTEL HOSTIE, gérante du groupement forestier de Soulages, propriétaire foncier sur les communes d'Auroux et de Saint-Jean-la-Fouillouse à Mme Sophie ZIVKOVIC, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés

VU la liste des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles la gérante du groupement forestier de Soulages est détentrice des droits de propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes d'Auroux et Saint-Jean-la-Fouillouse et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie ZIVKOVIC, née le 14 mars 1974 à Nancy (54) demeurant à Soulages 48600 AUROUX, est agréée, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier forestier, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme Sophie ZIVKOVIC a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Sophie ZIVKOVIC doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sophie ZIVKOVIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 9 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,
Didier CARPONCIN

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 05-0275 du 17 février 2005
portant délégation de signature à M. le colonel Francis ROBERT,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1424-3 et L1424-33 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté conjoint de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de M. le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère nommant le colonel de sapeurs-pompiers professionnels Francis ROBERT au poste de directeur départemental d'incendie et de secours de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 1995 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1219 du 22 août 2001 portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Francis ROBERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 . : Délégation de signature est donnée à M. le colonel Francis ROBERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les documents se rapportant aux affaires ci-après :

- convocations et fonctionnement du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Francis ROBERT, la délégation prévue à l'article 1 sera exercée par le commandant Pierre SERRANO de la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Lozère.

ARTICLE 3 : La signature et la qualité du délégataire devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 01-1219 du 22 août 2001 portant délégation de signature de M. le lieutenant-colonel Francis ROBERT, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère, est abrogé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des délégations accordées au directeur des services du cabinet.

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines**

**Arrêté n° 05 - 0252 du 14 février 2005
portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles MAYALI,
chef du bureau des affaires économiques et européennes**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En l'absence de directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, Monsieur MAYALI, chef du bureau des affaires économiques et européennes reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet :

1 - Tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services déconcentrés ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

2 - Dans les mêmes limites, les ordres de recettes visés à l'article 85 - 2^{ème} du décret n° 62 - 1587 modifié du 29 décembre 1962.

3 - Les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visées par le décret n° 80 - 854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Lozère.

4 - Les états émis pour le recouvrement des créances alimentaires impayées visées par la loi n° 84 - 1171 du 22 décembre 1984.

5 - Les mandats d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers visés à l'article 34 de la loi n° 77 - 575 du 7 juin 1977.

6 - Les mandats d'avances au département sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 35 de la loi n° 83 - 1179 du 29 décembre 1983.

7 - Les décisions d'admission en non valeur des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret n° 62 - 1587 susvisé du 29 décembre 1962.

8 - Tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - . aux ministres,
 - . au préfet de région
 - . au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - . aux parlementaires
 - . au président du conseil général et aux conseillers généraux,

- . aux agents diplomatiques et consulaires,
- . aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAYALI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Melle Claudine BESSIERE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n° 05 - 0253 du 14 février 2005
portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Claire VIOULAC,
chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En l'absence de directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, Mademoiselle Marie-Claire VIOULAC, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - . aux ministres,
 - . au préfet de région,
 - . au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - . aux parlementaires,
 - . au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - . aux agents diplomatiques et consulaires,
 - . aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Marie-Claire VIOULAC, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Gilbert MUNIER, secrétaire administratif de classe supérieure ou par Mme Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines**

**Arrêté n° 05 - 0254 du 14 février 2005
portant délégation de signature à Monsieur Philippe MARTY,
chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2004 nommant M. Hugues BESANCENOT secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 décembre 2002 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARTY, attaché, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. MARTY à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 2 000 euros concernant les acquisitions et prestations dépendant de son centre de responsabilité,
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des réseaux, de l'informatique et des télécommunications,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des affaires budgétaires et immobilières, le bureau des ressources humaines, le bureau du courrier et de la documentation, le pôle des télécommunications et de l'informatique, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARTY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1, sera exercée par M. Michel VITRY, contrôleur principal.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers**

**Arrêté n° 05-0074 du 12 janvier 2005
relatif au transfert de siège social de la SARL "Allo gardiennage" à Saint-Chély-d'Apcher**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
 VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes
 VU l'arrêté préfectoral n° 97-850 du 19 juin 1997 portant autorisation d'exercer les activités de surveillance et gardiennage, au bénéfice de la SARL "Allo gardiennage" .

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0511 du 30 mars 1999 relatif au transfert de siège social de l'entreprise précitée
 VU les informations et documents produits par M. Thierry CHALMETON, gérant de la SARL "Allo gardiennage" ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'article 1 de l'arrêté n° 97-850 du 19 juin 1997 est modifié ainsi qu'il suit :
 au lieu de : La SARL "Allo gardiennage" sise 52 avenue de la Gare, 48200 Saint Chély d'Apcher,
 lire : La SARL "Allo gardiennage" sise 1 rue de la Margeride, 48200 Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
 Hugues BESANCENOT

**Direction des libertés publiques et des collectivités locales
 Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers**

**Arrêté n° 05-0240 du 9 février 2005
 portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation
 des demandeurs d'asile**

Le préfet,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile modifiée notamment par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 ;
 VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers modifié notamment par le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 en son article 14 ;
 VU le télégramme du 31 août 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
 VU le télégramme du 3 décembre 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
 VU la demande du directeur général de l'association "France terre d'asile" du 9 décembre 2004 ;
 VU l'avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale du 10 janvier 2005 ;
 Considérant que l'association "France terre d'asile" s'est vue confier la gestion du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Chambon-le-Château
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association "France terre d'asile", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est 25 rue Ganneron - 75018 Paris, est agréée aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le département de la Lozère, et notamment ceux hébergés au centre d'accueil des demandeurs d'asile de Chambon-le-Château.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour trois ans. Il peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général de France terre d'asile.

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
 Hugues BESANCENOT

**Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers**

**Arrêté n° 05-0241 du 9 février 2005 portant agrément d'une association
assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile modifiée notamment par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 ;
VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers modifié notamment par le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 en son article 14 ;
VU le télégramme du 31 août 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
VU le télégramme du 3 décembre 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
VU la demande du directeur de l'association "Yvonne Malzac" du 9 février 2005 ;
VU l'avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale du 10 janvier 2005 ;
Considérant que l'association "Yvonne Malzac" dispose de la possibilité de loger les personnes demandeurs d'asile lors de leur accueil temporaire ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association "Yvonne Malzac", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est 3 rue Basse – 48000 Mende, est agréée aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le département de la Lozère.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour trois ans. Il peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'association "Yvonne Malzac".

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Hugues BESANCENOT

**Direction des Libertés Publiques et de la réglementation
Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de l'Environnement
Service de la réglementation générale**

**Arrêté n° 57 1D/1B du 13 janvier 2005 fixant le régime des annonces judiciaires et légales
pour l'année 2005.**

Le Préfet de la Région Guyane,
Préfet de la Guyane
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, ensemble les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981 et n°4486 du 30 novembre 1989 prises pour son application ;
VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté n° 2759 1D/1B du 14 décembre 1999 portant désignation des membres de la commission départementale des annonces judiciaires et légales ;
VU les tarifs proposés par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
VU l'avis de la commission consultative en date du 20 décembre 2004 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane au cours de l'année 2005 sont de droit :

1- La Presse de Guyane
26 rue lieutenant Brassé - 97306 Cayenne Cedex

2- France Guyane
17 rue Lallouette - 97300 Cayenne

3- La Semaine Guyanaise
6 avenue Louis Pasteur - 97300 Cayenne

ARTICLE 2- :

Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé pour l'année 2005, à 3,37 euro la ligne de 40 signes en moyenne, en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix ainsi fixé s'entend taxes non comprises.

ARTICLE 3 :

Ce tarif sera réduit de moitié pour les annonces d'assistance judiciaire, soit 1,69 euro la ligne de 40 signes en moyenne, en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

ARTICLE 4 - :

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéa, devront répondre aux normes suivantes :

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps six points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre es séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps six points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps six points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps six points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps neuf points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à quatre points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps six points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps six points Didot. Dans l'éventualité ou l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau des affaires économiques et européennes**

**Arrêté n° 05-049 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur de la santé publique vétérinaire,
directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié,
VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de l'écologie et du développement durable),
VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU le décret de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 29 mars 2004 nommant Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer au nom du préfet, et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de la direction départementale des services vétérinaires,

les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses suivantes :

Dépenses et recettes relevant du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires.

Dépenses et recettes relevant du budget du ministère de l'écologie et du développement durable relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires (installations classées pour la protection de l'environnement et protection de la faune sauvage captive).

ARTICLE 2 :

Toutefois, devront faire l'objet

de la décision du préfet, les documents ayant trait à :

l'exercice du droit de réquisition comptable,

l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

du visa préalable du préfet :

la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros

les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Claude COLARDELLE, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mr Philippe MEROT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, ou par Mr Denis MEFFRAY, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 4 : L'ordonnateur délégué adressera au préfet un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des actions interministérielles
Bureau des affaires économiques et européennes**

**Arrêté n° 05-050 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Philippe NADAL,
commissaire principal,
directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère
(ordonnancement secondaire délégué)**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
VU l'arrêté ministériel du 13 août 2004 nommant M. Philippe NADAL, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de la sécurité publique de Mende,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Philippe NADAL, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses des services de police.

ARTICLE 2 : Sont toutefois soumis au visa préalable du Préfet :

- les dépenses d'acquisition ou de location, y compris le renouvellement des baux en matière immobilière ;
- les dépenses de publication et de communication extérieure.

ARTICLE 3 : Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des marchés publics,
- la signature des engagements supérieurs à 46 000 €,
- la signature des conventions passées au nom de l'Etat en application de l'article 16.II du décret n° 92.604 du 1er juillet 1992.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NADAL, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Thierry ROBEIN.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Paul MOURIER

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau des affaires économiques et européennes**

**Arrêté n° 05-051 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Mme Christiane NICOLAS -SZKLAREK
directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de la Lozère
(ordonnancement secondaire)**

le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel n°506 du 12 août 2004 portant promotion de Madame Christiane NICOLAS- au grade de directrice du travail et affectation de cette dernière à Mende en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère à compter du 1er septembre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lozère, imputées sur le budget du ministère du travail, de la santé et de la cohésion sociale : I - Emploi et travail(36), à l'exception de celles imputées sur le chapitre 37.62 article 10 « élections prud'homales »

ARTICLE 2 : Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet les engagements juridiques portant sur les dépenses ci-après énumérées :

- . Dépenses de publication et de communication extérieure,
- . Dépenses d'acquisition ou de location y compris le renouvellement de baux en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs,
- . Travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 54 000 €,
- . Etudes quel que soit le mode de passation de la commande à l'exception de celles ayant donné lieu à arrêté préfectoral,
- . Marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 54000 € lorsque l'entreprise retenue n'est pas la moins disante et à 153 000 € dans les autres cas,

ARTICLE 3 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles délégation de signature est donnée, devra être effectué trimestriellement, et un bilan de gestion annuel devra être établi.

ARTICLE 4 : La signature des décisions d'individualisation des crédits, des conventions et arrêtés attributifs de subventions aux collectivités publiques, établissements publics et leurs groupements et autres organismes, associations ou personnes physiques, est exclue de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté et demeure de la compétence exclusive du préfet.

ARTICLE 5 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NICOLAS-SZKLAREK, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme DUPRE Monique, directrice adjointe, Mr SAUVAIRE Christian ou Melle MOURAT Carole, inspecteurs du travail.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau des affaires économiques et européennes**

**Arrêté n° 05-052 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Georges WINCKLER
directeur départemental des renseignements généraux
(ordonnancement secondaire délégué)**

le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993, modifié, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel n° 1615 du 6 décembre 2002 nommant M. Georges WINCKLER, directeur départemental des renseignements généraux de la Lozère,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Georges WINCKLER, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service.

ARTICLE 2 : Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet :

- les dépenses d'acquisition ou de location, y compris le renouvellement des baux en matière immobilière ;
- les dépenses de publication et de communication extérieure.

ARTICLE 3 : Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des marchés publics,
- la signature des engagements supérieurs à 46 000 €,

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges WINCKLER, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Jean-Philippe FERNANDES, adjoint au chef de service.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des actions interministérielles
Bureau des affaires économiques et européennes**

**Arrêté n° 05-053 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Christian BOVIER**

**Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Lozère
(ordonnancement secondaire)**

le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 80, 85, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, ,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'attestation ministérielle du 27 juillet 2004 certifiant la nomination, à compter du 15 septembre 2004, de M. Christian BOVIER dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Christian BOVIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses suivantes imputables sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche: I - enseignement scolaire (06), figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié:

- 2° catégorie - Prestations et versements obligatoires ou facultatifs:

. *Rubrique 1* - Personnels du premier degré

. Dépenses consécutives aux accidents de service, du travail et contrôles médicaux obligatoires.

-3° catégorie - Remboursement des frais de stage:

. *Rubrique 1* - Inspecteurs de l'Education Nationale, personnels du premier degré et des inspections académiques,

. Frais de déplacement temporaires

. Frais de déplacement pour changement de résidence.

- Personnels du premier degré :

. Frais de stages : formation continue.

. *Rubrique 2* -Ensemble des personnels participant à la formation relevant du premier degré,

. Frais de stages : formation initiale et continue.

- 4° catégorie – Fonctionnement:

. *Rubrique 1* - Ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement des services départementaux (à l'exception de l'achat de véhicules)

- Fonctionnement des services de la santé scolaire

- 5° catégorie - Dépenses ordinaires diverses et interventions publiques:

. *Rubrique 1*- Examens et concours : dépenses globalisées

. *Rubrique 2* - Bourses et secours d'études

. *Rubrique 4* - Santé scolaire - Subventions

. *Rubrique 6* - Subventions diverses : subventions aux classes de découverte

subventions aux classes culturelles

actions et encouragements divers

. *Rubrique 7* -Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire

. *Rubrique 8* - Actions en faveur des handicapés

. *Rubrique 11*- Subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

- Enseignement privé - Liquidations des traitements des maîtres agrées et auxiliaires des établissements sous-contrat.

ARTICLE 2 : Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet ou, en cas d'empêchement du secrétaire général, les engagements juridiques portant sur les dépenses ci-après énumérées :

- .Dépenses de publication et de communication extérieure,
- .Dépenses d'acquisition ou de location y compris le renouvellement de baux en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs,
- .Travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 60 000€,
- .Contrats d'études,
- .Marché de travaux d'un montant égal ou supérieur à 60 000€ lorsque l'entreprise retenue n'est pas la moins disante et à 150 000 € dans les autres cas.

ARTICLE 3 : La signature des décisions d'individualisation des crédits, des conventions et arrêtés attributifs de subventions aux collectivités publiques, établissements publics et leurs groupements et autres organismes, associations ou personnes physiques, est exclue de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté et demeure de la compétence exclusive du préfet.

ARTICLE 4 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles délégation de signature est donnée, devra être effectué trimestriellement, et un bilan de gestion annuel devra être établi.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOVIER, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme BRIOUDE Blandine, CASU, secrétaire général.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'academie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau des affaires économiques et européennes**

**Arrêté n° 05-055 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Serge PRINCE,
inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports
(ordonnancement secondaire)**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
VU l'arrêté de M. le ministre des sports n° 3663 du 24 juillet 2002 détachant M. Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Lozère, à compter du 1^{er} septembre 2002,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Serge PRINCE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de la jeunesse et des sports, imputées sur le budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative(32), le FNDS (902.17) et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche -enseignement scolaire (06)

ARTICLE 2 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles délégation de signature est donnée, devra être effectué trimestriellement, et un bilan de gestion annuel devra être établi.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr PRINCE, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mr Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports, et par Mme Florence POURCHER PORTALIER, attachée d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau des Affaires Economiques et Européennes**

**Arrêté n° 05-056 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à M. Jean Jacques COIPLLET
inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère
(Ordonnancement Secondaire)**

le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, ,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel n° 01279 du 4 avril 2002 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean Jacques COIPLLET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la direction des

affaires sanitaires et sociales imputables sur les budgets du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale:

A l'exception de :

II - santé ,famille, personnes handicapées et cohésion sociale (35)

Chapitre 39-03 article 40 (Actions en faveur des rapatriés)

III - Ville (39)

Chapitre 46-60 article 16 (Prévention de la délinquance, de la récidive et sécurité)

Chapitre 67-10 article 10 (Fonds d'intervention pour la ville.)

ARTICLE 2 : Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général, les engagements juridiques portant sur les dépenses ci-après énumérées :

- . Dépenses de publication et de communication extérieure.
- . Dépenses d'acquisition ou de location, y compris le renouvellement de baux, en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs,
- . Travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 54 000 €,
- . Etudes quel que soit le mode de passation de la commande à l'exception de celles ayant donné lieu à arrêté préfectoral,
- . Marché de travaux d'un montant égal ou supérieur à 54 000 € lorsque l'entreprise retenue n'est pas la moins disante et à 150 000€ dans les autres cas.

ARTICLE 3 : La signature des décisions d'individualisation des crédits, des conventions et arrêtés attributifs de subventions aux collectivités publiques, établissements publics et leurs groupements et autres organismes, associations ou personnes physiques, est exclue de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté et demeure de la compétence exclusive du préfet.

ARTICLE 4 : Sont également exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles délégation de signature est donnée, devra être effectué trimestriellement, et un bilan de gestion annuel devra être établi.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr. COIPLÉ, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme MARON-SIMONET, inspecteur principal, et Mr Michel GUITTAT ,inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Direction des Actions Interministérielles
Bureau des Affaires Economiques et Européennes

Arrêté n° 05-0057 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Mr Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
directeur départemental de l'équipement de la Lozère
(ordonnancement secondaire)

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, ,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
 VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
 VU l'arrêté ministériel n° 04-004058 du 16 juin 2004 de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Bruno LHUISSIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à compter du 1^{er} août 2004,
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Bruno LHUISSIER, directeur départemental de l'équipement de la Lozère, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement :

Section 1 - Des dépenses et recettes relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement imputables sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (- *services communs : 23.I et urbanisme et logement :31.II*).

Section 2 - Des dépenses et recettes relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement imputables sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, (*transports et sécurité routière :26.III*) à l'exception de la ligne budgétaire suivante :

.Sécurité Routière:

- Chapitre 44.20 - article 50 (*Actions d'incitation en matière de sécurité routière*)

Section 3 - Des dépenses et recettes relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement imputables sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable (37), à l'exception des lignes budgétaires suivantes :

- chapitre 31.95 - article 30 (*vacations et indemnités diverses :enquêtes publiques et information du public*)
- chapitre 57.20 - article 30 (*protection de la nature et de l'environnement - études, acquisitions et travaux d'investissement : police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonces des crues*)
- chapitre 67-20 - article 30 (*protection de la nature et de l'environnement – police et gestion des eaux et milieux aquatiques ,réseaux d'annonces des crues*)

Section 4 - Des dépenses et recettes relatives à l'exécution du fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte 466-1686 "tiers créditeurs divers – règlements à effectuer par titres de paiement particuliers – dépenses diverses – dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (versement de la caisse centrale de réassurance).

Section 5 - Des dépenses et recettes relatives aux opérations d'investissement du ministère de la justice (210) dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement.

Section 6 - Des dépenses et recettes relatives à l'exécution du compte de commerce 904.21 « *opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement* ».

ARTICLE 2 :

Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général, les engagements juridiques portant sur les dépenses ci-après énumérées :

- Dépenses de publication et de communication extérieure.
- Dépenses d'acquisition ou de location y compris le renouvellement de baux en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs,
- Travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 54 000 €,
- Etudes quel que soit le mode de passation de la commande à l'exception de celles imputées sur les chapitres 35.42 (*ministère 26.III*) (*routes - entretien et maintenance*), 53.46 (*ministère 26.III*) (*entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et d'exploitation*), 53.47 (*ministère 26.III*)(*développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales*), 57.30 article 40 (*ministère 31.II*) (*urbanisme - construction, logement, habitat et urbanisme - études locales*) lorsqu'elles sont inférieures à 46 000 € et qu'elles n'ont pas pour objet la définition d'un projet d'investissement général au sens des décrets n° 83.811, 812 et 813 du 9 septembre 1993.

ARTICLE 3 :

La signature des décisions d'individualisation de crédits, des conventions et arrêtés attributifs de subventions aux collectivités publiques, établissements publics et leurs groupements et autres organismes, associations ou

personnes physiques, est exclue de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté et demeure de la compétence exclusive du préfet.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

M Bruno LHUISSIER fournira au préfet un bilan trimestriel de la gestion des crédits dont il est ordonnateur délégué, tant en ce qui concerne les crédits d'investissement (autorisations de programme et crédits de paiement) que les crédits de fonctionnement. Un bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Bruno LHUISSIER, la délégation de signature qui lui a été conférée, sera exercée par Mme Jacqueline SOUM, chargée du secrétariat général, et par Mr Dominique THONNARD, chef du service Aménagement de la direction départementale de l'équipement

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau des Affaires Economiques et Européennes**

**Arrêté n° 05.0059 du 10 janvier 2005
portant délégation de signature à Mme Jeanne LEVASSEUR
chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
(Ordonnancement Secondaire)**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2001 nommant, à compter du 1er février 2002, Mme Jeanne LEVASSEUR, architecte urbaniste de l'Etat, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère,

VU la circulaire interministérielle reçue en Préfecture le 8 janvier 1996 relative aux services départementaux de l'architecture, du patrimoine et du paysage,

SUR proposition du secrétaire général

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Mme Jeanne LEVASSEUR, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Sont toutefois soumises au visa préalable du Préfet :

- les dépenses d'acquisition ou de location, y compris le renouvellement des baux, en matière immobilière ;
- les dépenses de publication et de communication extérieure.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des marchés publics,
- la signature des engagements supérieurs à 46 000 €,
- la signature des conventions passées au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEVASSEUR, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Raymond PAUGET, C.A.S.A.. En cas d'absence simultanée de Mme LEVASSEUR et M PAUGET, la délégation de signature qui leur a été conférée sera exercée par M. Bernard MALZAC, assistant technique, pour les engagements de dépenses n'excédant pas la somme de 155 €.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère, , le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Région Languedoc-Roussillon**

**Arrêté n° 05-0148 du 24 janvier 2005
Autorisant la SARL Lozérienne de Schistes à exploiter une carrière à ciel ouvert
de schiste sur le territoire de la commune de Lachamp**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;
Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;
vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
vu l'arrêté préfectoral n° 92-0785 du 29 mai 1992 autorisant Madame Yolande DELMAS épouse SIRVENS à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « La Bouffio » sur la commune de Lachamp ;
vu la demande en date du 5 mai 2003 présentée par Mr. Jérôme ENGELVIN agissant en qualité de gérant de la SARL Lozérienne de schistes, ci-après dénommée l'exploitant ;

vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
 vu l'arrêté préfectoral n° 04-0024 du 12 janvier 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique soumise du 13 février au 26 mars 2004 ;
 vu l'avis du 12 octobre 2004 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 vu l'avis du 4 juin 2004 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 vu l'avis du 11 mars 2004 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 vu l'avis du 24 février 2004 de la direction régionale de l'environnement ;
 vu l'avis du 22 mars 2004 du directeur départemental de l'équipement ;
 vu la délibération du conseil municipal de la commune de LACHAMP dans sa séance du 12 mars 2004 ;
 vu la délibération du conseil municipal de la commune de GABRIAS dans sa séance du 27 février 2004 ;
 vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LEGER DE PEYRE dans sa séance du 15 février 2004 ;
 vu la délibération du conseil municipal de la commune de SERVIERES dans sa séance du 12 mars 2004 ;
 vu la délibération du conseil municipal de la commune de RECOULES DE FUMAS dans sa séance du 24 février 2004 ;
 vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 avril 2004 ;
 vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 26 octobre septembre 2004 ;
 vu l'accord écrit passé le 7 janvier 2005 entre Monsieur Roland JACQUES et Monsieur Jérôme ENGELVIN concernant la remise en état de la parcelle n°584 de la section C de la commune de Lachamp ;
 le demandeur entendu ;
 considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
 considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;
 considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;
 considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;
 considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;
 considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la limitation de la charge unitaire des tirs de mines, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;
 considérant que les mesures prévues et notamment la limitation des tirs de mines et la prise en compte des périodes de nidification et de reproduction des oiseaux contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;
 considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;
 considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
 sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION
 DURÉE DE L'AUTORISATION
 DROITS DES TIERS
 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES
 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS
 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS
 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION
 AUTRES RÉGLEMENTATIONS
 LISTE DES TEXTES APPLICABLES
 CONDITIONS PRÉALABLES
 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
 Eloignement du voisinage
 Signalisation, accès, zones dangereuses
 Repère de nivellement et de bornage

Protection des eaux
 GARANTIES FINANCIERES
 Obligation de garanties financières
 Montant des garanties financières
 Modalités d'actualisation des garanties financières
 Modalités de renouvellement des garanties financières
 Attestation de constitution des garanties financières
 Modifications
 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

CONDITIONS GENERALES

OBJECTIFS
 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION
 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION
 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT
 EQUIPEMENTS ABANDONNES
 RESERVES DE PRODUITS
 CONSIGNES D'EXPLOITATION
 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
 GENERALITES
 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION
 RAPPORT ANNUEL

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

EAUX DE PLUIE
 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES
 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

GESTION GENERALE DES DECHETS
 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER
 VIBRATIONS
 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT
 PRINCIPES GENERAUX
 VALEURS LIMITES DE BRUIT
 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

PROPRETE DU SITE
 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION
 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION
 Stockage de matériaux divers
 Déboisement, défrichage
 Technique de décapage

RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE
 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION
 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ
 CONDUITE DE L'EXPLOITATION
 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES
 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION
 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE
 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

GENERALITES

AIRES ET CUVETTES ETANCHES

RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

INTERDICTION DES FEUX

PERMIS DE TRAVAIL

MATERIEL ELECTRIQUE

PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

AUTRES DISPOSITIONS

DELAIS

INSPECTION DES INSTALLATIONS

INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

CONTROLES PARTICULIERS

CESSATION D'ACTIVITÉ

TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

RECOURS

AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

EXECUTION

ARRÊTE**ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES****Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Monsieur Jérôme ENGELVIN gérant de la SARL Lozérienne de schistes – Pont Saint Laurent – 48000 MENDE, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et ses annexes techniques, est autorisé à se substituer à Madame Yolande DELMAS épouse SIRVENS pour l'exploitation : d'une carrière à ciel ouvert de schiste, située au lieu dit "La Bouffio" sur le territoire de la commune de LACHAMP.

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 600 tonnes (300 m³)

Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux : 150 tonnes (75 m³)

Tonnages moyens annuels à extraire : 1200 tonnes (600 m³)

Tonnages moyens annuels de matériaux commerciaux : 300 tonnes (150 m³)

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 13.840 m²

dont superficie de la zone à exploiter : 8.940 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : Schistes

Modalités d'extraction : engins mécaniques, explosifs

Hauteurs maximales des fronts : 10 mètres

Limite inférieure d'extraction : 995 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : NEANT

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE		
Exploitation de carrières	2510 – 1	A
Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre etc. (la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW).	2524	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 *CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS*

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 *EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS*

Conformément au plan à l'échelle 1/2500° joint au présent arrêté, les installations autorisées sont implantées sur la commune de LACHAMP, au lieu-dit "LA BOUFFIO", sur les parcelles suivantes :

- Section C, parcelles 605 et 607

Article 1.8 *RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION*

Les prescriptions des arrêtés-types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 *AUTRES RÉGLEMENTATIONS*

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la

réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 *CONDITIONS PRÉALABLES*

Article 1.10.1 *DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1 □/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2 □/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 *GARANTIES FINANCIERES*

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période quinquennale	:	6 304 €
- deuxième période quinquennale	:	5 413 €
- troisième période quinquennale	:	5 413 €
- quatrième période quinquennale	:	5 413 €
- cinquième période quinquennale	:	5 413 €
- sixième période quinquennale	:	5 413 €

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 507,1.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 *CONDITIONS GENERALES*

Article 2.1.1 *OBJECTIFS*

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 *VOIES ET AIRES DE CIRCULATION*

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. A ce titre, afin de ne pas dégrader le chemin de Quintignac l'exploitant veillera à limiter son emprunt après des pluies importantes par des véhicules chargés.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 *DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION*

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 *ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT* : L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 *EQUIPEMENTS ABANDONNES*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 *RESERVES DE PRODUITS* : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 *CONSIGNES D'EXPLOITATION* : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 *SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ*

Article 2.2.1 *GENERALITES* : L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 *CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION*

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- * les bords de la fouille ;
- * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- * les zones remises en état ;
- * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

. les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

. les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;

. les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

. les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

. les consignes prévues dans le présent arrêté ;

. la trace des formations et informations données au personnel ;

. les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

. tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 *RAPPORT ANNUEL*

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

. les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;

. les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;

la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;

. le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 *PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU*

Article 3.1 *EAUX DE PLUIE*

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité (réseau de dérivation, bassin de décantation, etc.). Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.2 *ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS*

Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier et autres engins mobiles sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants notamment, conformément à l'article 2.1.6).

Article 3.3 *LIMITATION DES REJETS AQUEUX*

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température doit être inférieure à 20°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4 *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES*

Article 4.1 *PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES*

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 *ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES*

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 *GESTION GENERALE DES DECHETS*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 *VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER*

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 *VIBRATIONS*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins quinquennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 *LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT*

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 *AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES*

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois mois suivant la notification de l'autorisation d'exploiter.

Ce contrôle est effectué en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Il est ensuite renouvelé périodiquement et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 *PROPRETE DU SITE*

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc.).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 7.2 *MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION*

Article 7.2.1 *LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION*

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon les éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état. Dans ce but les écrans végétaux éventuellement présents dans la bande de protection de 10 mètres prévue à l'article 1.10.1 seront conservés, les éventuels merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre un végétalisation naturelle ou par ensemencement ;

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux divers

Les stockages de matériaux non valorisables seront mis en place sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, avant leur réemploi pour la remise en état. Ces matériaux seront disposés de façon à limiter les risques pour le personnel, à limiter l'impact visuel de la carrière, à éviter l'entraînement des éléments fins avec les eaux de ruissellement. A cet effet, aucun stockage de matériaux ne sera constitué dans la bande de protection périphérique de 10 mètres. De plus, les hauteurs de stockage ne dépasseront pas 3 mètres en dehors du carreau d'exploitation, et 5 mètres au niveau du carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être effectué dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée, qui dure de février à mai.

Article 7.3 - *RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS*

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . mise en sécurité des fronts de taille ;
- . atténuation des fronts de taille par rapprochement des matériaux résiduels ;
- . talutage pour permettre la tenue des terrains ;
- . écrêtage des fronts afin de diminuer leur hauteur ;
- . nivellement des terrains de manière à obtenir des formes arrondies, et un carreau de forme concave ;
- . couverture par la terre végétale issue des décapages lors de l'exploitation ;
- . recolonisation naturelle afin d'obtenir un couvert végétal similaire à l'environnement voisin ;
- . nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Article 7.4 *PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE*

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 *SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 *CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES*

Article 9.1.1 *SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION*

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 9.2 *REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE*

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 *ABATTAGE À L'EXPLOSIF*

Lorsque l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Ils sont effectués dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée, qui dure de février à mai. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, l'exploitant en informera au préalable l'inspection des installations classées afin de pouvoir déterminer avec les instances ou associations compétentes l'impact possible du tir sur l'avifaune locale.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 *INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 *PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX*

Article 10.2.1 *GENERALITES*

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 *AIRES ET CUVETTES ETANCHES*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles

Article 10.2.3 *RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES*

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 *AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES*

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.3 *PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION*

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant). Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devront être réalisés sur l'ensemble du site, sur une profondeur de 50 mètres autour des installations et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 *MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE*

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 *DELAIS*

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par le présent arrêté à compter de la date de notification.

Article 11.2 *INSPECTION DES INSTALLATIONS*

Article 11.2.1 *INSPECTION DE L'ADMINISTRATION*

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 *CONTROLES PARTICULIERS*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 *CESSATION D'ACTIVITÉ*

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- . tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- . les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- . la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- . les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies ;
- . le plan de remise en état définitif ;
- . un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- . la notification de fin d'exploitation ;
- . les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - . les photographies actualisées,
 - . les levés topographiques,
 - . toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 *TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 *TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES*

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 *ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION*

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 *RECOURS*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 *AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION*

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Lachamp et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 *EXECUTION*

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de Lachamp, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Gabrias, Ribennes, Recoules de Fumas, Servières, Saint-Léger de Peyre ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
 - . le maire de Lachamp
 - . le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon
 - . le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - . le directeur départemental de l'équipement,
 - . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - . le directeur régional de l'environnement,
 - . le directeur régional des affaires culturelles,
 - . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues Besancenot

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement**

**Extrait de l'arrêté n° 05-0080 du 13 janvier 2005
- portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux
de régularisation du réservoir de Ressouches.
- instaurant une servitude de passage pour l'accès au réservoir de Ressouches
Commune du Buisson**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique sur la commune du Buisson l'acquisition foncière et les travaux de régularisation du réservoir de Ressouches.

ARTICLE 2. - La commune du Buisson est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 – Il est instauré, au profit de la commune du Buisson, dans le cadre de l'entretien régulier de la distribution d'eau potable, une servitude de passage pour accéder au réservoir de Ressouches sur les parcelles mentionnées dans le plan et l'état parcellaires joints en annexe.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Buisson, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hugues BESANCENOT

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

**Arrêté n° 05-0102 du 18 janvier 2005 portant approbation du plan
de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune
de la Canourgue**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-0422 du 31 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de La Canourgue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0044 en date du 20 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de La Canourgue ;
- VU le rapport relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 1^{er} juin 2004 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Canourgue du 28 mai 2004 ;
- SUR proposition du secrétaire général

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation prescrit sur le territoire de la commune de La Canourgue.

ARTICLE 2 :

Le dossier afférent au plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- un rapport de présentation,
- de trois plans de cartographie des zones inondables,
- d'un règlement.

ARTICLE 3 :

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de La Canourgue,
- à la préfecture de la Lozère,
- au siège de la direction départementale de l'équipement, 4 avenue de la gare 48000 Mende,
- à la subdivision territoriale de l'équipement de La Canourgue.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et mention en sera faite dans les journaux « Midi-libre » et « Lozère-nouvelle»

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de La Canourgue, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à M le directeur des services d'incendie et de secours.

Le Préfet,
Paul MOURIER

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

**Arrêté n° 04 – A 128 du 23 Juin 2004
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations
sur le territoire des bassins du Tarn et de la Jonte en Lozère**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT la situation du territoire des bassins du Tarn et de la Jonte en Lozère au regard des risques liés à l'aléa naturel "inondation",

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE**ARTICLE 1**

L'établissement de plans de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

PPR du Tarn : Laval du Tarn, St Georges de Lévejac, St Rome de Dolan, Ste Enimie, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Les Vignes, la Malène,

PPR du Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon : Pont de Montvert, St Julien d'Arpaon, St Laurent de Trèves, Vébron,

PPR de la Jonte : Le Rozier, St Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières.

ARTICLE 2

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Tarn, de la Jonte et de leurs affluents en Lozère.

ARTICLE 3

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

ARTICLE 4

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement - service urbanisme-habitat-environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et mention sera faite dans les journaux « MIDI LIBRE » et « LOZERE NOUVELLE ».

ARTICLE 6

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Laval du Tarn, St Georges de Lèvejac, St Rome de Dolan, Ste Enimie, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Les Vignes, la Malène, Pont de Montvert, St Julien d'Arpaon, St Laurent de Trèves, Vébron, Le Rozier, St Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières.
- Madame le conseiller général du canton du Pont de Montvert
- Monsieur le conseiller général du canton de Barre des Cévennes
- Monsieur le conseiller général du canton de Florac
- Monsieur le conseiller général du canton de Sainte Enimie
- Monsieur le conseiller général du canton de Meyrueis
- Monsieur le conseiller général du canton de Le Massegros
- Monsieur le conseiller général du canton de La Canourgue
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de : Laval du Tarn, St Georges de Lèvejac, St Rome de Dolan, Ste Enimie, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Les Vignes, la Malène, Pont de Montvert, St Julien d'Arpaon, St Laurent de Trèves, Vébron, Le Rozier, St Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières
- dans les bureaux de la préfecture de la Lozère
- à la direction départementale de l'équipement de la Lozère

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Laval du Tarn, St Georges de Lèvejac, St Rome de Dolan, Ste Enimie, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Les Vignes, la Malène, Pont de Montvert, St Julien d'Arpaon, St Laurent de Trèves, Vébron, Le Rozier, St Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Gérard LEMAIRE

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

**Arrêté n° 05 - 0278 en date du 18 février 2005
approuvant la carte communale de la commune de Nasbinals**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ;

VU l'arrêté municipal, en date du 04/08/2003, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Nasbinals ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 01/10/2003;

VU la délibération du conseil municipal de Nasbinals en date du 28/12/04, approuvant la carte communale
VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Nasbinals.
Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation.
- de trois plans de zonage délimitant les secteurs constructibles,
- de trois plans des réseaux de la commune.

ARTICLE 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Nasbinals seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Conformément à la décision du conseil municipal du 28/12/2004 les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

ARTICLE 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Nasbinals,
- à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.
Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 28/12/04 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Nasbinals pendant une durée minimum d'un mois.
Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire de la commune de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 18 février 2005
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanismes et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 05-0284 du 22 février 2005 retirant l'arrêté
préfectoral n° 05-0278 du 18 Février 2005 approuvant la carte communale
de la commune de Nasbinals**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R 124-1 à R.124-8 ;
VU la délibération du conseil municipal de Nasbinals en date du 28/12/04, approuvant la carte communale ;
VU le retrait par délibération du conseil municipal du 2 février 2005, de la délibération du conseil municipal de Nasbinals en date du 28/12/04, approuvant la carte communale ;

VU le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 05 - 0278 en date du 18 février 2005 approuvant la carte communale de la commune de NASBINALS, est retiré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 2/02/05, d'un affichage à la mairie de Nasbinals pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire de la commune de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 22 février 2005
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région Languedoc-Roussillon**

**Arrêté n° 05-0214 du 7 février 2005 autorisant
La société Laboratoire : Monique REMY-SADEV à exploiter
Une unité industrielle d'extraction de matières premières pour l'industrie de la parfumerie
Et des arômes, à partir de matières végétales,
Sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac à la Chazotte**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 20 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0251 du 3 mars 1998 autorisant l'établissement SADEV à exploiter une unité industrielle d'extraction sur des matières végétales de matières premières pour l'industrie de la parfumerie et des arômes sur le territoire de la commune de AUMONT AUBRAC à La Chazotte ;
- VU la demande de mise à jour et de modification d'autorisation, en date du 26 janvier 2004 présentée par M. Christophe SIREYJOL agissant en qualité de responsable pour la production de l'établissement SADEV pour le compte de la Société LABORATOIRE MONIQUE REMY, ci-après dénommée l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-0277 en date du 17 mars 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes d'Aumont Aubrac, la Chaze de Peyre, sainte Colombe de Peyre et Saint Sauveur de Peyre ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 juin 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Sauveur de Peyre en date du 1er juin 2004 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Chaze de Peyre en date du 22 juin 2004;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées transmis le 29 octobre 2004 par M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière "le Triboulin" ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

* * * * *

ARTICLE 1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	5
Article 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.2	Autres réglementations	5
Article 1.3	Consistance des installations autorisées	5
Article 1.4	Rubriques de la nomenclature ICPE concernées	6
Article 1.5	Conformité des installations - modifications	7
Article 1.6	Emplacement des installations	7
Article 1.7	Textes réglementaires applicables	8
Article 1.8	Conditions préalables	8
ARTICLE 2	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	9
Article 2.1	Conditions générales	9
Article 2.2	Organisation de l'établissement	11
Article 2.3	Bilan de fonctionnement	13
ARTICLE 3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	13
Article 3.1	Prélèvement et consommation d'eau	13

Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux	14
Article 3.3 Schémas de circulation des eaux	15
Article 3.4 Aménagement des aires et locaux de travail	15
Article 3.5 Aménagement des points de rejet	15
Article 3.6 Limitation des rejets aqueux	17
Article 3.7 Surveillance des rejets aqueux	18
Article 3.8 Information de l'administration	19
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	19
Article 4.1 Principes généraux	19
Article 4.2 Entretien	20
Article 4.3 Odeurs	20
Article 4.4 Voies de circulation	20
Article 4.5 Aménagement des postes de travail	20
Article 4.6 Envols de poussières	21
Article 4.7 Conduits d'évacuation des effluents canalisés	21
Article 4.8 Limitation des rejets atmosphériques	21
Article 4.9 Surveillance des rejets atmosphériques	22
Article 4.10 Autres contrôles	23
Article 4.11 Archivage des informations sur l'air	23
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES	23
Article 5.1 Gestion générale des déchets	23
Article 5.2 Stockage des déchets	23
Article 5.3 Elimination des déchets	23
Article 5.4 Transport de déchets	25
Article 5.5 Suivi de la production et de l'élimination des déchets	25
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	25
Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier	26
Article 6.2 Vibrations	26
Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration	26
Article 6.4 Autres contrôles	27
ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	27
Article 7.1 Prévention des accidents majeurs	27
Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées	27
Article 7.3 Organisation du retour d'expérience	28
Article 7.4 Zones de dangers internes à l'établissement	28
Article 7.5 Conception des installations	29
Article 7.6 Sécurité des procédés et installations	32
Article 7.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion	32
Article 7.8 Moyens d'intervention en cas de sinistre	34
Article 7.9 Surveillance de la sécurité	35
ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS	36
Article 8.1 Inspection des installations	36
Article 8.2 Délais d'application	37
Article 8.3 Cessation d'activité	37
Article 8.4 Transfert – changement d'exploitant	38
Article 8.5 Taxes et redevances	38
Article 8.6 Evolution des conditions de l'autorisation	38
Article 8.7 Recours	38

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société LABORATOIRE MONIQUE REMY – SADEV dont le siège social est situé Parc Industriel Les Bois de Grasse - 06130 GRASSE sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité industrielle d'extraction sur des matières végétales de matières premières pour l'industrie de la parfumerie et des arômes sur le territoire de la commune de AUMONT AUBRAC au hameau de La Chazotte.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement compte un bâtiment principal comprenant notamment l'atelier de fabrication et les stockages de solvants ininflammables, un bâtiment de stockage des solvants inflammables, un bâtiment composé d'un hangar de stockage des matières premières végétales, d'une unité de broyage, d'une unité de compactage et d'ensachage, d'un séchoir à végétaux.

a – Le bâtiment principal

Il regroupe les unités suivantes :

- les bureaux, le laboratoire, l'atelier d'entretien, le local archives.
- - l'atelier de fabrication regroupant les extracteurs (3 extracteurs de 3000 litres, 1 de 3 500 litres, 1 de 4000 litres et un extracteur pilote de 300 litres pour les mises au point), les différents équipements d'évaporation-condensation (finisseurs par distillation sous vide, séparateurs eau/solvants), les cuves de décantation,
- un stockage de produits ininflammables de 20 m³,
- une chaudière au propane pour la production de vapeur d'eau (2,4 MW ; 6 bars),
- un groupe froid fonctionnant au R22 (30 kW) et un compresseur de 7 kW,
- une zone de réception de végétaux.

b – Les bâtiments de pré-traitement et stockage des végétaux

Ces bâtiments sont principalement destinés au stockage des végétaux avant extraction :

- un bâtiment isolé et chauffé permet le séchage des végétaux avant utilisation.

- un bâtiment de stockage des végétaux muni d'une aire de broyage avec récupération des poussières par aspiration, une unité de compression, et une unité d'ensachage.

c – Les installations extérieures

- Une citerne aérienne horizontale de propane (25 tonnes) ;
- une station d'épuration enterrée reliée à l'atelier de fabrication par un pré-filtre et un dégrilleur. Elle est constituée d'un bassin de lissage et homogénéisation de 50 m³ ainsi que d'un réacteur biologique de 36 m³ ;
- un local pour le stockage de produits finis en fûts et le contrôle de la station d'épuration;
- une aire de dépotage des solvants chlorés et une aire dépotage pour les solvants inflammables ;
- - une pompe de prélèvement sur la rivière le Triboulin ;
- - un stockage de solvants inflammables d'une capacité de 138 m³ ;

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	194 m³	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	30 m³	A
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 litres.	14 m³	A
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW (2,4 MW)	2,4 MW	D
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés supérieur à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes	25 tonnes	D
1434 - 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dont le volume équivalent est inférieur à 1 m ³ /h.	<1 m³/h	NC
2260	Broyage et ensachage des substances végétales, la puissance installée étant inférieure à 40 kW	22 kW	NC
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	37 kW	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle 12 de la section ZY du plan cadastral de la commune d'AUMONT AUBRAC.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

L'exploitant dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimums et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 500 MW ;
- arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES**ARTICLE 1.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 1.8.1.1 CLOTURE

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours). Le délai de réalisation est fixé à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.1.2 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.8.2 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du nouveau stockage de solvants inflammables.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site. Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 2.2.1 RESPONSABLE D'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.4 ECRITURE DE PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.2.5 CONTENU DU DOSSIER "SITUATIONS ACCIDENTELLES"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT "SECURITE-ENVIRONNEMENT"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

Il doit pouvoir être transmis à l'inspecteur des installations classées, à sa demande, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le refroidissement des installations est assuré par un circuit de refroidissement de type ouvert, utilisant de l'eau prélevée sur la rivière le Triboulin.

L'exploitant réalisera dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté une étude de faisabilité technico-économique pour justifier le maintien du système actuel dit ouvert par rapport à un système de réfrigération de type fermé, afin de limiter l'échauffement des eaux du Triboulin.

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

La prise d'eau sur la rivière le Triboulin sera implantée sur la parcelle n° 750 de la section C en rive droite. Elle ne fera ni saillie, ni retrait dans la berge. Elle sera réalisée et entretenue conformément aux directives du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé ne pourra excéder 40 m³/h ni porter atteinte à la vie floristique ou faunistique.

La section du tuyau sera choisie de manière qu'elle puisse limiter le prélèvement au débit précité. Un dispositif à maille serrées, de moins de 10 mm d'ouverture, interdira l'entraînement de la faune piscicole dans l'ouvrage.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, il s'avérait nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages liées à cette autorisation.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau. Les consommations seront relevées hebdomadairement.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

ARTICLE 3.5.1 AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Il n'est admis qu'un point de rejet dans le milieu naturel situé au niveau du fossé de collecte rejoignant la rivière le Triboulin . Le dispositifs de rejet des eaux est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation, les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins et les zones de dépotage sont collectées et rejetées vers le milieu naturel conformément aux normes en vigueur, via un dispositif déshuileur. Ce dispositif est dimensionné pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage des produits finis sont collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockées et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ avant leur rejet vers le milieu naturel conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3.5.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les installations de traitement sont conçues et aménagées de manière à faire face aux variations de débit, de température des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les effluents aqueux rejetés par les installations de traitement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les installations concernées.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 3.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.5.5 EAUX USEES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.5.6 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGINS

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution. Les aires de dépotage pourront être utilisées à cet effet de façon exceptionnelle si l'exploitant a pris toutes les mesures pour prévenir les risques vis-à-vis des stockages de produits inflammables (risque d'incendie et d'explosion) ainsi que vis-à-vis des risques de pollution (vannes d'isolement en position fermée, etc.).

ARTICLE 3.5.7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

Une vanne de fermeture d'urgence doit permettre d'isoler les effluents contenus dans les installations de traitement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.5.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin de palier les risques de pollution du milieu naturel par emportement des produits stockés en cas de crue, l'ensemble des stockages doivent en permanence être maintenus hors de portée de toutes zones inondables. En cas d'impossibilité technique, une zone hors d'eau doit être réservée afin de pouvoir déplacer rapidement les stockages menacés par une crue.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.6.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues le présent arrêté. Ces valeurs ne devront pas dépasser les valeurs en concentration et flux journalier fixées dans les tableaux 1 et 3 de l'article 3.6.2 sur un échantillon représentatif des installations.

ARTICLE 3.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents à la sortie de la station de traitement des eaux polluées seront rejetées dans un fossé de collecte de 50 mètres de long, avant rejet dans la rivière le Triboulin. De plus pendant la période de basses eaux considérées

du 1^{er} avril au 31 octobre, les effluents à la sortie de la station de traitement des eaux industrielles seront dirigées avant rejet vers un bassin tampon de volume minimal de 2,5 m³.

Au point de rejet aménagé au niveau du fossé de collecte, et avant mélange, les rejets devront satisfaire aux normes ci-dessous :

Le débit journalier ne doit pas excéder 2,5 m³/jour. De plus du 1^{er} avril au 31 octobre le débit horaire du rejet ne doit pas dépasser 0,625 m³/h.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Les concentrations déterminées suivant les normes fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et les flux journaliers doivent respecter les valeurs suivantes du tableau 1 sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations :

Paramètre	Concentration	Flux journalier
MEST	35 mg/l	87,5 g
DCO	300 mg/l	750 g
DBO5	100 mg/l	250 g
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	25 g
Azote total	30 mg/l	75 g

Tableau 1

Ces paramètres seront jugés conformes si le nombre d'échantillons non conformes excédant la valeur indiquée au tableau 1 ne dépassent pas le nombre prescrit dans le tableau 2 suivant :

Paramètre	Nombre annuel maximal d'échantillons non conformes
MEST	5
DCO	2
DBO5	1
Hydrocarbures totaux	2
Azote total	1

Tableau 2

Ces mêmes paramètres devront toutefois respecter en tout temps les valeurs indiquées dans le tableau 3 (valeurs réductrices) suivant :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (g/j)
MEST	70	175
DCO	600	1500
DBO5	200	500
Hydrocarbures totaux	20	50
Azote total	60	150

Tableau 3

La fréquence des analyses sera :

- journalière pour le pH,
- hebdomadaire pour les MEST,
- mensuelle pour la DCO, les hydrocarbures,
- trimestrielle pour l'azote total et la DBO₅

De plus, l'exploitant justifiera de l'absence de dichlorométhane dans ses effluents au moins une fois par an à l'occasion d'une campagne d'utilisation de ce produit. La fréquence des analyses pourra être révisée par l'inspection des installations classées en fonction de la fréquence des campagnes d'utilisation de ce produit.

Chaque trimestre les résultats seront transmis, assortis des commentaires nécessaires, à l'inspecteur des installations classées, et conservées par l'exploitant pendant une durée de trois ans.

La fréquence de ces analyses pourra être modifier après avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.7.1 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. A minima, il sera procédé trimestriellement à la mesure des concentrations en DBO5, DCO, MEST, pH, Azote total et semestriellement à la mesure des concentrations en hydrocarbures totaux, dans les mêmes conditions que celles de l'article 3.6.1. Ces mesures seront effectuées en amont du point de rejet dans le Triboulin (point de référence) ainsi qu'en un point situé en aval du rejet. Ce dernier point sera déterminé communément entre l'exploitant et les services en charge de la police de l'eau. En ce point, la température des eaux ne devra pas être supérieure de plus de 1,5°C à celle du milieu récepteur (point de référence).

La fréquence de ces contrôles et les paramètres contrôlés pourront être modifiés à la demande de l'exploitant après justification des rejets émis, avec accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7.2 AUTRES CONTROLES

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans les paragraphes 3.6.2 et 3.7.1.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3.8.1 INFORMATION DE SUIVI

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le dégrilleur, le pré-filtre, le bassin de pré-traitement ainsi que le bassin tampon sont nettoyés régulièrement.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de produire les éléments justificatifs relatifs aux caractéristiques de l'ensemble des produits pétroliers stockés et mis en œuvre sur le site et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre qui doit être strictement inférieure à 1%.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières, broyeurs, points de chute des produits, zone de stockage... devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (système d'arrosage par pulvérisation d'eau, aspiration des poussières ...).

La teneur en poussières des effluents gazeux diffus émis à l'atmosphère, ne devra en aucun cas dépasser 50 mg/m³ maximum instantané et 30 mg/m³ en moyenne sur un poste.

ARTICLE 4.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée d'extraction des effluents gazeux ainsi que la vitesse d'éjection doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- hauteur minimale : 7 m,
- vitesse d'éjection minimale : 5 m/S.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène (7,6%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 4.8.2 VALEURS LIMITES

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

- Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : inférieures à 200 mg/ Nm³,
- Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) : inférieures à 5 mg/ Nm³,
- Chlorure d'hydrogène : inférieures à 2 mg/ Nm³,
- Composés organiques volatils (COV) (exprimé en carbone total) : inférieures à 110 mg/ Nm³.
- Dichlorométhane : 20 mg/Nm³

ARTICLE 4.8.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Un plan de gestion de solvants est mis en place par l'exploitant. Il mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 4.9.1 AUTOSURVEILLANCE A L'EMISSION

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote, composés organiques volatils (COV), dichlorométhane dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée à la demande de l'exploitant après justification des rejets émis, avec accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.9.2 NORMES DE CONTROLE

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent être respectées.

ARTICLE 4.10 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.11 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, à l'exception des déchets valorisables en épandage conformément à l'article 5.3.4.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS**ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, végétaux ...) non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 5.3.3 DECHETS D'EMBALLAGE

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.4 DECHETS D'EXPLOITATION

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

Les boues provenant de la station d'épuration ainsi que les végétaux ayant subis des opérations d'extraction peuvent être valorisés par épandage dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne leur teneur maximale en éléments et substances indésirables ainsi qu'en agents pathogènes.

Les végétaux ayant subis des opérations d'extraction avec du dichlorométhane seront éliminés suivant les filières d'élimination agréées pour les déchets industriels spéciaux.

Dans le cadre d'une valorisation des déchets par épandage, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées l'existence de contrats le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et/ou aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude justifiant les teneurs maximales des boues et des végétaux issus de l'extraction en éléments et substances indésirables (hexane, cyclohexane, acétate isopropyl) et en agents pathogènes présents. Cette étude définira par ailleurs les flux maximaux possibles compte tenu des teneurs précédemment définies et compte tenu de la nature des sols récepteurs, dans le cadre des plans d'épandage envisagés.

En fonction des résultats de cette étude, des prescriptions supplémentaires sur les conditions d'épandages pourront être fixées par arrêté complémentaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'épandage des boues liquides devra être réalisé en dehors des périodes où le risque de lessivage est important (gel, neige, fortes pluies etc.). Pendant les périodes où il n'est pas possible d'épandre, les boues ou végétaux valorisables seront stockés par l'exploitant dans les conditions prévues par le présent arrêté, de manière à éviter les risques de pollution, de productions d'odeurs, etc. L'exploitant disposera d'une capacité de stockage des boues correspondant à six mois de productions.

Dans le cadre de la traçabilité des déchets, un cahier d'épandage devra pouvoir être communiqué à tout moment à l'inspecteur des installations classées. Il sera conservé pendant une durée de dix ans et contiendra au minimum les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

Un bilan annuel sera transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante à l'inspecteur des installations classées, accompagné d'un programme prévisionnel d'épandage;

Une analyse sur les boues de stations d'épuration ainsi que sur les végétaux issus de l'extraction valorisés par épandage sera faite par l'exploitant à une fréquence annuelle, ainsi qu'une analyse des sols à une fréquence triennale. Ces fréquences pourront être modifiées à la demande de l'exploitant au vu des résultats des analyses après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour,
- 65 dBA en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 7.1.2 ETUDE DES DANGERS

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées

qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

ARTICLE 7.5.1 AMENAGEMENT GENERAL DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel.

ARTICLE 7.5.2 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustible sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur de l'établissement et des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées.

ARTICLE 7.5.4 EVACUATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 7.5.5 RESERVOIRS ENTERRES

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

ARTICLE 7.5.6 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 7.5.7 STOCKAGE DE PRODUITS DE CONDITIONNEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.8 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances. Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.7.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.7.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.3 INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 7.7.4 "PERMIS DE FEU"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.7.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**ARTICLE 7.8.1 PRINCIPES GENERAUX – PLAN D'INTERVENTION**

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 7.8.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**ARTICLE 7.8.2.1 PRINCIPES GENERAUX**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

ARTICLE 7.8.2.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum, les moyens d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

ARTICLE 7.8.2.3 MOYENS RELATIFS AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

ARTICLE 7.8.2.4 MOYENS RELATIFS AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des Services Administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

L'exploitant respecte au minimum les mesures prévues au chapitre 4.

ARTICLE 7.8.2.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 7.8.3 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 7.8.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.8.5 ISSUES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 7.9.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.9.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

ARTICLE 7.9.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défektivité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté, à l'exception des articles visés ci-après, :

Article 1.8.1.1 - Réalisation de la clôture :	un an après notification ;
Article 3.1 - Etude de faisabilité technico-économique sur le système de réfrigération :	un après notification ;
Article 3.5.2 – Mise en place d'un déshuileur :	six mois ;
Article 3.6.2 – Mise en place du bassin tampon :	six mois ;
Article 4.9.1 – Mesure des rejets atmosphériques :	six mois ;
Article 5.3.4 – Détermination des caractéristiques (teneur en éléments indésirables ou pathogènes) des produits valorisables en épandage :	six mois ;

ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.4 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.5.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.5.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.7 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.8 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AUMONT AUBRAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.9 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le chef départemental du services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire d'AUMONT AUBRAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE et dont une ampliation est notifiée au LABORATOIRE MONIQUE REMY dont le siège social est implanté Parc Industriel Les Bois de Grasse - 06130 GRASSE.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
du Languedoc-Roussillon**

**Arrêté n° 05-0215 du 7 février 2005
autorisant la Société SCREG SUD-EST à exploiter une unité de fabrication
d'émulsions aqueuses et bitumineuses sur le territoire de la commune de Mende
au lieu dit « Fouon de Chaussé », au sein de la zone d'activité
Economique du « Causse d'Auge »**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;

VU la demande d'autorisation en date du 5 mai 2003, présentée par M. Gilles VAILLE agissant en qualité de directeur matériel de la société SCREG SUD EST pour le compte de la Société SCREG SUD EST, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'émulsions aqueuses et bitumineuses sur le territoire de la commune de MENDE au lieu-dit "Fouon de Chausse" au sein de la zone d'activité économique du « Causse d'Auge » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1309 en date du 18 septembre 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de MENDE, BADAROUX, LE CHASTEL NOUVEL ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 1er décembre 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de BADAROUX en date du 9 octobre 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal du CHASTEL NOUVEL en date du 28 octobre 2003 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de MENDE, avis réputé favorable ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées transmis le 2 novembre 2004 par M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.512.1 et L.512.8 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	5
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	
Article 1.2 Autres réglementations	5
Article 1.3 Consistance des installations autorisées	5
Article 1.4 Rubriques de la nomenclature ICPE concernées	7
Article 1.5 Conformité des installations - modifications	8
Article 1.6 Emplacement des installations	8
Article 1.7 Textes réglementaires applicables	8
Article 1.8 Conditions préalables	9
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	10
Article 2.1 Conditions générales	10
Article 2.2 Organisation de l'établissement	12
Article 2.3 Bilan de fonctionnement	13
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	15
Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau	15
Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux	15
Article 3.3 Schémas de circulation des eaux	16

Article 3.4 Aménagement des aires et locaux de travail	16
Article 3.5 Aménagement des points de rejet	16
Article 3.6 Limitation des rejets aqueux	18
Article 3.7 Surveillance des rejets aqueux	19
Article 3.8 Information de l'administration	19
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	20
Article 4.1 Principes généraux	20
Article 4.2 Entretien	20
Article 4.3 Odeurs	20
Article 4.4 Voies de circulation	21
Article 4.5 Aménagement des postes de travail	21
Article 4.6 Envols de poussières	21
Article 4.7 Conduits d'évacuation des effluents canalisés	22
Article 4.8 Limitation des rejets atmosphériques	23
Article 4.9 Surveillance des rejets atmosphériques	23
Article 4.10 Autres contrôles	24
Article 4.11 Archivage des informations sur l'air	24
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES	25
Article 5.1 Gestion générale des déchets	25
Article 5.2 Stockage des déchets	25
Article 5.3 Elimination des déchets	25
Article 5.4 Transport de déchets	26
Article 5.5 Suivi de la production et de l'élimination des déchets	
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	27
Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier	27
Article 6.2 Vibrations	27
Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration	27
Article 6.4 Autres contrôles	28
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	29
Article 7.1 Prévention des accidents majeurs	29
Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées	29
Article 7.3 Organisation du retour d'expérience	30
Article 7.4 Zones de dangers internes à l'établissement	30
Article 7.5 Conception des installations	31
Article 7.6 Sécurité des procédés et installations	34
Article 7.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion	34
Article 7.8 Moyens d'intervention en cas de sinistre	36
Article 7.9 Surveillance de la sécurité	38
ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS	40
Article 8.1 Inspection des installations	40
Article 8.2 Cessation d'activité	40
Article 8.3 Transfert – changement d'exploitant	41
Article 8.4 Taxes et redevances	41
Article 8.5 Evolution des conditions de l'autorisation	41
Article 8.6 Recours	41
Article 8.7 Affichage du présent arrêté	42
Article 8.8 Exécution	43

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société SCREG SUD EST dont le siège social est fixé à 48 bd Marcel Sembat – BP 65 – 69633 VENISSIEUX CEDEX, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de fabrication d'émulsion aqueuse et bitumineuse sur le territoire de la commune de MENDE au lieu dit « Fouon de Chaussée » au sein de la Zone d'Activité Economique du « Causse d'Auge ».

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation comporte donc deux circuits de fabrication distincts :

- un circuit de fabrication d'émulsions de bitume, fabriquées à partir de bitumes brut de grades différents, d'eau savonneuse et de fluxants ou de latex naturel, d'acide chlorhydrique ou phosphorique. L'eau savonneuse est obtenue par dissolution d'amines dans de l'eau ; les amines solides sont fondues sur des fondoirs électriques.

- un circuit de fabrication de bitumes modifiés ou bitulastics, obtenus par ajout de polymères (environ 2,5%) et de soufre (environ 0,1%).

L'installation est constituée par :

- *des stockages de matières premières :*

- bitume brut : 6 cuves de 80 m³ soit 480 m³,
- fluxants: 2 citernes de 40 m³,
- amines solides ou liquides : 45 tonnes ,
- acide chlorhydrique : une citerne de 10 m³,
- acide phosphorique : une citerne de 4 m³,
- latex : 1 citerne de 12 m³,
- soufre : réserve de 500 kg conditionnés en sacs,
- une réserve d'eau de 40 m³,

- *des installations de stockage des produits fabriqués :*

- émulsions bitumineuses: 6 cuves de 80 m³ soit 480 m³,
- bitumes modifiés : 2 cuves de 90 m³ soit 180 m³,

- *un bâtiment de fabrication regroupant :*

- une unité de mélange des matières premières pour la fabrication des émulsions constituée par une turbine mélangeuse avec alimentation automatique par pompes,
- une unité de mélange pour la fabrication des bitulastics avec alimentation automatique par pompes,

- des fondoirs électriques pour les amines solides,
- Des installations annexes :
 - des installations de dépotage par pompes aspirantes,
 - des installations de remplissage des véhicules citernes avec un débit maximum de 30 m³/h,
 - un circuit de réchauffage composé de conduites véhiculant de l'huile à 180°C, calorifugées, mis en température par une chaudière au fuel domestique de 1100 kW, afin de maintenir les bitumes en température,
 - une réserve de 800 litres d'huile thermique,
 - une réserve d' environ 10 m³ de fuel domestique,
- Des installations de traitement des eaux :
 - o o un bassin de 350 m³ minimum équipé de vannes de fermeture d'urgence,
 - o o un séparateur à hydrocarbures de capacité de traitement de 25 litres/seconde.

Les cuves de bitumes brut ou modifiés sont calorifugées, et le contenu est maintenu à une température de 140-150° C par circulation d'huile thermique autour des cuves et brassage d'homogénéisation. Les cuves de bitumes modifiés sont équipées de systèmes de filtrations par adsorption sur charbons actifs,

Les cuves d'émulsions sont maintenues à une température de 70-80°C grâce à des aiguilles électriques en fond de cuves.

La capacité de fabrication est de 25 t/h pour les émulsions ainsi que pour les bitulastics. La capacité annuelle maximale est de 16 000 tonnes d'émulsion et 4 000 tonnes de bitulastic.

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité totale	Classement
1420	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiés si la quantité totale présente est comprise entre 200 kg et 200 tonnes	45 tonnes	A
1520	Dépôt de matières bitumineuses si la quantité totale présente est supérieure à 500 tonnes	1 140 tonnes	A
1521	Traitement ou emploi de matières bitumineuses si la quantité totale est supérieure à 20 tonnes.	660 tonnes	A
2915 - 2	Procédés de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et dont le volume présent dans les installations est supérieur à 250 litres.	800 litres	D
2910 A-2	Installations de combustion dont la puissance thermique est inférieure à 2 MW.	1 100 kW	NC
1523 - c - 2	Emploi et stockage de soufre solide ou liquide si la quantité est inférieure à 50 tonnes	0,5 tonnes	NC
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide si la quantité est inférieure à 50 tonnes	14 tonnes	NC
2661-1	Emploi ou réemploi de matières plastiques et caoutchouc par procédé exigeant des conditions particulières de température si la quantité de matière traitée est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	4 t/j	NC
14732 - 2	Dépôt de liquide inflammable si la quantité totale équivalente est inférieure à 10 m ³ .	<10 m³	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 1.5 CONFORMITE DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle n° 176 de la section AL (ZAE du Causse d'Auge) du plan cadastral de la commune de MENDE.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimums et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 500 MW ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES**ARTICLE 1.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES****ARTICLE 1.8.1.1 CLOTURE**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

ARTICLE 1.8.1.2 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.8.2 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc ...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site. Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 RESPONSABLE D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.4 ECRITURE DE PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.2.5 CONTENU DU DOSSIER "SITUATIONS ACCIDENTELLES"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Etude des dangers, Plan d'intervention ...), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux,
- la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en œuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité,
- les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations,
- la délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre,
- le schéma de circulation des fluides et bilans matières,
- les modes opératoires,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT "SECURITE-ENVIRONNEMENT"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- un résumé des accidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport peut être complété par le rapport annuel du CHSCT, s'il existe.

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et datés des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

ARTICLE 3.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

ARTICLE 3.5.1 AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage et de dépotage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures ou des sols, sont dirigées vers un déshuileur d'une capacité minimum de traitement de 25l/s et raccordé à un bassin de confinement d'une capacité minimum de 350 m³, capable de recueillir le premier flot de ces eaux pluviales. Le réseau de collecte et le bassin de confinement sont aménagés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les eaux non souillées ainsi collectées dans le bassin sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité du causse d'Auge, sous réserve qu'une convention soit signée avec le gestionnaire du réseau afin de fixer les modalités du raccordement.

ARTICLE 3.5.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les installations prévues sur le site sont conçues et aménagées de manière à ce qu'en fonctionnement normal aucun rejet aqueux ne soit produit.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage, ou à défaut de pouvoir être collectés et isolés dans le bassin de collecte des eaux pluviales. Une vanne d'isolement à fermeture rapide doit permettre d'isoler le bassin de collecte du réseau collectif de collecte des eaux pluviales. De même, une vanne à fermeture d'urgence, située entre le bassin et le séparateur d'hydrocarbures, permet d'isoler les effluents contenus des autres installations internes. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté, ainsi qu'à la convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Toutes les eaux de procédé ou de refroidissement qui sont issues des installations de fabrication des émulsions aqueuses et bitumineuses sont recyclées ou éliminées en tant que déchets industriels spéciaux.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 3.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.5.5 EAUX USEES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.5.6 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENGINES

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.5.7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.6.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

ARTICLE 3.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet canalisé des eaux collectées dans le bassin vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité du Causse d'auge doit respecter les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 6 et 8,
- température inférieure à 30 °C,
- absence de coloration,
- MEST inférieure à 35 mg/l,
- DBO5 inférieure à 30 mg/l,
- DCO inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- phénols et dérivés halogénés inférieurs à 0,1 mg/l.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié sur les émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant réalise un contrôle de la qualité des eaux à la sortie du déshuileur au minimum tous les six mois. Il est vidangé régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Le bassin fait l'objet d'un nettoyage régulier dont la fréquence est fixé par l'exploitant.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.7.1 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel.

ARTICLE 3.7.2 AUTRES CONTROLES

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION**ARTICLE 3.8.1** INFORMATION DE SUIVI

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**ARTICLE 4.1** PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le bassin et le déshuileur sont nettoyés régulièrement.

Les installations de fabrication des émulsions de bitumes ou des bitumes modifiés sont confinées dans des bâtiments munis de dispositifs de captation des émissions afin de limiter au maximum les émissions diffuses. Les émissions canalisées sont équipées, si besoin est de dispositifs tels que filtres à charbon actifs, destinés à éviter les nuisances olfactives

Les cuves de bitumes modifiés sont toutes munies d'évents équipés de dispositifs tels que filtres à charbon actifs, destinés à éviter les nuisances olfactives.

L'efficacité des dispositifs de lutte contre les odeurs sera validée par une méthode adaptée choisie par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées (campagne de mesures olfactométriques, etc...), à la charge de l'exploitant, et qui devra être réalisée dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'unité.

Des campagnes périodiques, suivant une fréquence fixée par l'exploitant, veilleront à garantir le maintien des performances des installations et des équipements de lutte contre les odeurs. Cette fréquence pourra être modifiée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de produire les éléments justificatifs relatifs aux caractéristiques des fuels mis en œuvre sur le site et notamment en ce qui concerne la teneur en soufre qui doit être strictement inférieure à 1%.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières ...).

La teneur en poussières des effluents gazeux diffus émis à l'atmosphère, ne devra en aucun cas dépasser 50 mg/m³ maximum instantané et 30 mg/m³ en moyenne sur un poste.

ARTICLE 4.6 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, chaque canalisation de rejet d'effluent doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44-052 et aisément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère en toute sécurité.

La hauteur de la cheminée d'extraction des effluents gazeux doit être conforme à la réglementation en vigueur et présente au minimum les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 7 mètres,
- vitesse maximale d'expulsion des effluents gazeux de 5 m/s.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène (7,6%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10% doivent être comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 4.8.2 VALEURS LIMITES

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

- poussières : inférieures à 100 mg/Nm³
- Monoxyde de Carbone (CO) : inférieures à 100 mg/ Nm³,
- Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : inférieures à 200 mg/ Nm³,
- Oxydes de soufre (exprimés en SO₂) : inférieures à 350 mg/ Nm³,
- Chlorure d'hydrogène : inférieures à 5 mg/ Nm³,

- Hydrogène sulfuré : inférieures 5 mg/ Nm³,
- Composés organiques volatils (COV) (exprimé en carbone total) : inférieures à 110 mg/ Nm³.

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 4.9.1 SURVEILLANCE A L'EMISSION

Dans un délai de un mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure des paramètres visés au point 4.8.2, les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé ou compétent, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés à l'article 4.8.2 ci-dessus. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La première année suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, semestriellement par un organisme agréé ou compétent, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés à l'article 4.8.2 ci-dessus.

La fréquence et les modalités de cette surveillance peuvent être modifiés à l'initiative de l'exploitant au vu des résultats des contrôles effectués, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.9.2 NORMES DE CONTROLE

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent être respectées.

ARTICLE 4.10 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.11 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.2.1 DECHETS D'EXPLOITATION

Les filtres à charbon, que les déchets de fabrication (matières bitumineuses, etc.) non recyclables devront être évacués vers des centres de traitement autorisés au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarburés sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 5.3.3 DECHETS D'EMBALLAGE

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.4 DECHETS D'EXPLOITATION

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas

échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour,
- 65 dBA en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de trois mois après la mise en service des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 7.1.2 ETUDE DES DANGERS

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

ARTICLE 7.5.1 AMENAGEMENT GENERAL DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel. Cela concerne, entre autre :

- des contrôles et asservissement de sécurité au niveau du fonctionnement du brûleur de la chaudière par vanne d'arrêt automatique sur les paramètres de la combustion, les températures et pression seuils au sein du circuit du fluide caloporteur, l'alimentation en combustible réchauffé, la présence de la flamme, les paramètres de fabrication,
- des contrôles et asservissement de sécurité de la circulation du fluide caloporteur autour des cuves par des vannes thermostatiques de régulation,
- des contrôles des températures seuils de réchauffage du bitume en deçà de leur point éclair,
- des vérifications annuelles des équipements et des installations électriques,
- la mise en place de mode opératoire et de consigne d'emploi,
- dispositif de dépotage par aspiration afin d'éviter les risques d'éclatement des canalisations.

ARTICLE 7.5.2 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées.

ARTICLE 7.5.4 EVACUATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 7.5.5 RESERVOIRS ENTERRES

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

ARTICLE 7.5.6 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 7.5.7 STOCKAGE DE PRODUITS DE CONDITIONNEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus..

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.8 Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCEDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances. Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.7.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.7.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.3 INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 7.7.4 "PERMIS DE FEU"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.7.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les 5 ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.1 PRINCIPES GENERAUX – PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 7.8.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

ARTICLE 7.8.2.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum, les moyens d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement

vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

ARTICLE 7.8.2.3 MOYENS RELATIFS AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

ARTICLE 7.8.2.4 MOYENS RELATIFS AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des Services Administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

L'exploitant respecte au minimum les mesures prévues au chapitre 4.

ARTICLE 7.8.2.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 7.8.3 FORMATION ET ENTRAINEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 7.8.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.8.5 ISSUES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 7.9.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.9.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

ARTICLE 7.9.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions

d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.7 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mende et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de Mende, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée à la SCREG SUD EST.

Mende, le 7 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Direction départementale de l'équipement

Arrêté n° 05 - 0286 du 24 février 2005
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la
commune du Pont de Montvert

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 4 janvier 2005 demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 2 février 2005,

CONSIDÉRANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat afin de rendre la commune attractive pour l'installation de nouveaux résidents ;
- permettre l'accueil, le maintien et l'extension d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements publics nécessaires à la poursuite de ces objectifs, notamment la déviation du centre-bourg.

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er : une zone d'aménagement différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune du Pont de Montvert incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Section I n°434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 449, 450, 509, 520, 521, 522, 565, 571 et 572.

Section D n°632, 645, 646, 647, 651 et 652.

ARTICLE 2 : la commune du Pont de Montvert est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- le dépôt et affichage en mairie du Pont de Montvert ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

ARTICLE 4 : le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune du Pont de Montvert et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et de la Coordination**

**Arrêté n° 05-0153 du 25 janvier 2005
portant renouvellement de la commission départementale de la présence
postale territoriale**

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

VU le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 portant statut de la Poste ;

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste 2004 – 2007 ;

VU la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 3 septembre 1998, relative à la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contre de plan entre l'Etat et la Poste,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1064 du 26 juillet 2001 portant modification des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 01-1064 du 26 juillet 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la présence postale territoriale est composée comme suit :

Représentants des communes du département proposés par l'Association des maires, adjoints et élus de la Lozère :

. représentant des communes de moins de 2000 habitants :
M. Bernard Vignes, Maire de Vialas

. représentant des communes de plus de 2000 habitants :

M. Pierre Lafont, Maire de Saint-Chély-d'Apche

. représentant des groupements de communes :

M. Hubert Libourel, Président de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon

Représentants du conseil général :

. M. Jean-Claude Chazal, conseiller général du canton de Grandrieu

. M. Claude Faisse, conseiller général du canton de Barre-des-Cévennes

(suppléant : Mme Sophie Pantel, conseiller général du canton du Pont de Montvert)

Représentants du conseil régional :

. M. Alain Bertrand, conseiller régional

. M. Jean-Paul Boré, conseiller régional

Représentants de la Poste :

. M. Denis Jacquot, directeur départemental de la poste

. M. Gilbert Pascal, directeur de l'organisation et des systèmes d'information

. M. Philippe Chesnel, directeur de la communication

Représentant du Préfet :

. M. le secrétaire général ou son représentant

ARTICLE 3 :

La commission élit un président parmi ses membres.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services de la Poste.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hugues BESANCENOT

**Direction des actions interministérielles
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination**

**Arrêté n° 05-0276 du 17 février 2005
donnant délégation de signature à M. Christian BOVIER
Inspecteur d'académie de la Lozère,
Directeur des Services Départementaux de l'éducation nationale**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-I ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de M. Christian BOVIER en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère à compter du 15 septembre 2004 ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Christian BOVIER, inspecteur d'académie de la Lozère, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer :

1°) les accusés de réception des actes des collèges du département :

- a) actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés ;
- b) actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice.

2°) tout courrier relatif au contrôle de légalité des actes des collèges du département non lié à l'action éducatrice et précisés au 1^{er} a) et b) de ce même article.

3°) les décisions relatives aux certificats de préposé au tir de mines (arrêté du 26 mai 1977) :

- a) organisation des sessions de l'examen du certificat de préposé au tir de mines ;
- b) signature des certificats.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie de la Lozère, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 05-0048 du 26 janvier 2005
concernant les dates d'ouverture et de clôture de l'appel à candidature
pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique dans les 5 départements du Languedoc-Roussillon**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
VU l'arrêté n° 000306 du 7 juin 2000 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du Languedoc-Roussillon ;
Vu la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est ouvert à compter du 1^{er} février 2005 et sera clos le 15 mars 2005 dans les 5 départements du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à retirer à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé-Environnement) de la région Languedoc - Roussillon.

ARTICLE 3 : La demande d'agrément doit être déposée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales correspondant au département où s'exercera la mission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon, les Préfets des cinq départements de la région sont chargés avec le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 26 janvier 2005-02-09
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Christian MASSINON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 05-0075 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage - Commune du Buisson – Captage de Fontpanatrice amont

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. instaurant les servitudes de passage.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune du Buisson en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage de Fontpanatrice amont sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontpanatrice amont.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune du Buisson est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fontpanatrice amont dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à chacun des quatre périmètres- de protection immédiate.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Buisson, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté préfectoral n° 05-0076 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau
Destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage
- Commune du Buisson – Captage de Fontpanatrice ancienne**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune du Buisson en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage de Fontpanatrice ancienne sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontpanatrice ancienne.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune du Buisson est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fontpanatrice ancienne dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Buisson, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté préfectoral n° 05-0077 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau
Destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage
- Commune du Buisson – Captage de Fontpanatrice aval**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Buisson en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage de Fontpanatrice aval sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontpanatrice aval.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune du Buisson est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fontpanatrice aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16: Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Buisson, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté préfectoral n° 05-0078 du 13 janvier 2005 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage
- Commune du Buisson – Captage Bessières -**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**
- ✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**
- ✓ **de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune du Buisson en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage Bessières sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Bessières.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune du Buisson est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Bessières dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16: Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Buisson, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 05-0079 du 13 janvier 2005-portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage
- Commune du Buisson – Captage des Taillades**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune du Buisson en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage des Taillades sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Taillades.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune du Buisson est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Taillades dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16: Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie du Buisson, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 04-2315 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine – Commune de Châteauneuf –de-Randon – Captage de la Geyzolle Ouest

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Châteauneuf de Randon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage de la Gleyzolle ouest sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiates, rapprochée autour du captage de la Gleyzolle ouest.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiates et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la Gleyzolle ouest dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Châteauneuf de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 04-2316 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage – Commune de Châteauneuf –de-Randon –

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Châteauneuf de Randon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir des puits du Chapeauroux sis sur la commune d'Arzenc de Randon.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits du Chapeauroux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits du Chapeauroux dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

ARTICLE 17 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Les puits du Chapeauroux sont autorisés au titre du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 2-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993 modifié.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Châteauneuf de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 04-2317 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et instaurant les servitudes de passage – Commune de Châteauneuf de Randon – Captage du Rialong

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Châteauneuf de Randon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage du Rialong sis sur les communes de Montbel et de Châteauneuf de Randon.

✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Rialong.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Rialong dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Châteauneuf de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 04-2318 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à consommation humaine et instaurant les servitudes de passage – Commune de Châteauneuf-de-Randon – Captage des Rousses

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
 - ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
 - ✓ de l'installation des périmètres de protection.
- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Châteauneuf de Randon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage des Rousses sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des Rousses.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 (ancien L. 20) du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Rousses dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Châteauneuf de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 04-2319 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à consommation humaine et instaurant les servitudes de passage – Commune de Châteauneuf-de-Randon – Captage des Combettes Planes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. instaurant les servitudes de passage.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Châteauneuf de Randon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage de Combettes Planes sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Combettes Planes.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Combettes Planes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Châteauneuf de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 04-2320 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à consommation humaine et instaurant les servitudes de passage – Commune de Châteauneuf-de-Randon – Captage de l'Argentière

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
 ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
 ✓ de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine instaurant les servitudes de passage.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Châteauneuf de Randon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage de l'Argentière sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de l'Argentière.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de l'Argentière dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16: Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
 Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Châteauneuf de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 04-2321 du 7 décembre 2004 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à consommation humaine et instaurant les servitudes de passage – Commune de Châteauneuf-de-Randon – Captage de la Gleyzolle- Est

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
 ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
 ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à réalisés par la commune de Châteauneuf de Randon en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir du captage de la Gleyzolle est sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Gleyzolle est.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Châteauneuf de Randon est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la Gleyzolle est dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

.....
Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Châteauneuf de Randon, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Hugues Besancenot.

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0106 du 19 janvier 2005
Commune de la-Salle-Prunet
Captage de la Valette est (4)**

arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**
 - ✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**
 - ✓ **de l'installation des périmètres de protection.**
- portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de la-Salle-Prunet en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Valette est (4) sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la Valette est (4).

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de la-Salle-Prunet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Valette est (4) dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de la-Salle-Prunet, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0107 du 19 janvier 2005

Commune de la-Salle-Prunet

Captage de la Valette est (3)

arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**
 - ✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**
 - ✓ **de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de la-Salle-Prunet en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Valette est (3) sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la Valette est (3).

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de la-Salle-Prunet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Valette est (3) dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage;

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de la-Salle-Prunet, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Extrait de l'arrêté n° 05-0108 du 19 janvier 2005.
Commune de la-Salle-Prunet
Captage de la Valette milieu ouest (2)

arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**
- ✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**
- ✓ **de l'installation des périmètres de protection.**

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de la-Salle-Prunet en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la Valette milieu ouest (2) sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la Valette milieu ouest (2).

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de la-Salle-Prunet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Valette milieu ouest (2) dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de la-Salle-Prunet, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0109 du 19 janvier 2005.
Commune de la-Salle-Prunet
Captage de la Valette ouest (1)**

arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
 ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
 ✓ de l'installation des périmètres de protection.
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
 instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de la-Salle-Prunet en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Valette ouest (1) sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la Valette ouest (1).

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de la-Salle-Prunet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Valette ouest (1) dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Servitude de passage au captage

Il est instauré une servitude de passage sur les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe, afin d'accéder à l'ouvrage de captage.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de la-Salle-Prunet, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0110 du 19 janvier 2005.
Commune de la-Salle-Prunet
Captage des Chazes**

arrêté portant déclaration d'utilité publique :
✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
✓ de la dérivation des eaux souterraines;
✓ de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de la-Salle-Prunet en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source des Chazes sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des Chazes.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de la-Salle-Prunet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Chazes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de la-Salle-Prunet, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Extrait de l'arrêté n° 05-0111 du 19 janvier 2005.
Commune de la-Salle-Prunet
Captage des Fouzes

arrêté portant déclaration d'utilité publique :
✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
✓ de la dérivation des eaux souterraines;
✓ de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de la-Salle-Prunet en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source des Fouzes sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Fouzes.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de la-Salle-Prunet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Fouzes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de la-Salle-Prunet, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0112 du 19 janvier 2005

Commune de la Salle Prunet

Captage de la Grandville

arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**
- ✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**
- ✓ **de l'installation des périmètres de protection.**

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de la-Salle-Prunet en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de la Grandville sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la Grandville.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de la-Salle-Prunet est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de la Grandville dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de la-Salle-Prunet, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Extrait de l'arrêté n° 04-2413 du 14 décembre 2004.

**Commune de Grandvals
Captage de Brameloups**

arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**
 - ✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**
 - ✓ **de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Grandvals en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Brameloups sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de Brameloups.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Grandvals est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Brameloups dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Grandvals, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2414 du 14 décembre 2004

Commune de Grandvals

Captage de Las Coumbos Sud

arrêté portant déclaration d'utilité publique :

✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**

✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**

✓ **de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Grandvals en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Las Coumbos Sud sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de Las Coumbos Sud.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'entendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Grandvals est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Las Coumbos Sud dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Grandvals, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-2415 du 14 décembre 2004.

Commune de Grandvals

Captage de Las Coumbos Nord

arrêté portant déclaration d'utilité publique :

✓ **des travaux de renforcement des ressources en eau potable;**

✓ **de la dérivation des eaux souterraines;**

✓ **de l'installation des périmètres de protection.**

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
instaurant les servitudes de passage.**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE**ARTICLE 1 :** Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Grandvals en vue de la dérivation des eaux de consommation humaine à partir de la source de Las Coumbos Nord sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de Las Coumbos Nord.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La commune de Grandvals est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Las Coumbos Nord dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté en mairie de Grandvals, à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la direction départementale de l'équipement.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-389 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de la Maison d'accueil spécialisée « Booz » à La Canourgue**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS de Booz, sis 48 500 LA CANOURGUE et gérée par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de la MAS de Booz sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 500,00	2 960 964,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 429 420,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 044,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 910 964,87	2 960 964,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 387,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Booz » à La Canourgue

N°FINESS – 480 780 261

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante

Prix de journée : 137,20 €

Tarif journalier : 123,20 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-390 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins 2005
du Foyer d'accueil médicalisé « l'Enclos » à Marvejols**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés

au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de l'Enclos, sis 1, avenue du Dr Framont 48100 MARVEJOLS et géré par l'Association Les Résidences lozériennes d'Olt ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reductibles de l'année 2004 du FAM de l'Enclos sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 990,00	966 097,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 427,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 680,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	966 097,53	966 097,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Enclos » à Marvejols
 N°FINESS – 480 780 204
 est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 966 097,53 € ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 04-391 du 31 décembre 2004 fixant
le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1992 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reductibles de l'année 2004 de la MAS Les Bancelles sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 058,00	3 070 360,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 208 655,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	595 647,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 926 598,19	3 070 360,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 762,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 13 670,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836
est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 202,92 €

Tarif journalier : 188,92 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 04-392 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de la MAS Civergols sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 000,00	3 795 339,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 926 339,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 000,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 527 684,97	3 795 339,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	240 655,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 37 603,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 337

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 163,85 €

Tarif journalier : 149,85 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLLET

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 04-393 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005-02-25 de l'Institut de rééducation « Maria Vincent » à St-Etienne du Valdonnez

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Maria Vincent, sis 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reductibles de l'année 2004 de l'IR Maria Vincent sont arrêtées comme suit ;

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €	TOTAL EN €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 559,00	1 925 550,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 891,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 100,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 902 050,98	1 925 550,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 94 703,35 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de Rééducation « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 196,72 €

Tarif journalier : 182,72 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-394 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
du Service de placement familial spécialisé « Solstices » au Bleynard**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Service de placement familial spécialisé dénommé SOLSTICES, sis 7, route du Mont Lozère 48190 LE BLEYMARD et géré par l'Association SOLSTICES ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de SOLSTICES sont arrêtées comme suit ;

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €	TOTAL EN €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 554,00	1 919 477,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 539 675,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 248,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 893 251,00	1 919 477,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 226,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 16 982,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Service de Placement Familial Spécialisé « SOLSTICES » au Bleynard

N°FINESS – 480 780 535

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 265,49 €

Tarif journalier : 251,49 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 04-395 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON et gérée par l'Association Les Genêts ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de la MAS Les Bruyères sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000,00	1 421 060,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 926,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 134,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 408 060,00	1 421 060,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 34 013,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon
N°FINESS – 480 000 801
est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 202,87 €
Tarif journalier : 188,87 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 04-396 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de l'Institut médico-pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON et géré par l'Association Les Genêts ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reductibles de l'année 2004 de l'IMP Les Genêts sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 000,00	2 187 320,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 746 866,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 454,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 130 620,00	2 187 320,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 24 096,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut Médico-Pédagogique « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 780 246

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 208,21 €

Tarif journalier : 194,21 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-397 du 31 décembre 2004 fixant
les prix de journée 2005 du Centre d'éducation motrice à Montrodât**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1968 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice dénommé CEM Montrodât, sis 48100 MONTRODAT et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 du CEM Montrodât sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 000,00	7 749 705,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 325 808,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 897,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	7 549 705,35	7 749 705,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 332 103,49 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée du Centre d'Education Motrice à Montrodât N°FINESS – 480 780 048 sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : *Internat* 238,90 €

Tarif journalier : *Internat* 224,90 €

Prix de journée : *Demi internat* 185,19 €

Prix de journée : *Demi journée* 110,95 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 04-398 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de la Maison d'accueil spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS La Luciole, sis 48 340 SAINT GERMAIN DU TEIL et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de la MAS La Luciole sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 278,00	4 191 146,00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 116 164,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	568 704,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 114 735,00	4 191 146,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 411,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 186 000,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Luciole » à Saint Germain du Teil

N°FINESS – 480 780 592

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 180,80 €

Tarif journalier : 166,80 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-399 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de l'Institut médico-professionnel « Le Galion » à Marvejols**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés

au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 autorisant la création d'un Institut Médico-Professionnel dénommé IMPRO Le Galion, sis 48 100 MARVEJOLS et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de l'IMPRO Le Galion sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 000,00	2 928 478,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 102 856,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 622,57	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 877 571,57	2 928 478,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 907,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
 compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 7 182,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée de l'Institut Médico-Professionnel « Le Galion » à Marvejols

N°FINESS – 480 780 188

sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : Internat 271,71 €

Tarif journalier : Internat 257,71 €

Prix de journée : Demi internat 257,71 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-400 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de l'Institut de rééducation « Bellesagne » à Mende**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1973 autorisant la création d'un Institut de Rééducation dénommé IR Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 MENDE et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reductibles de l'année 2004 de l'IR Bellesagne sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 086,00	1 809 645,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 459 531,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 028,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 732 292,60	1 809 645,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 313,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 040,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 1 729,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de l'Institut de Rééducation « Bellesagne » à Mende

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 242,37 €

Tarif journalier : 228,37 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 04-401 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac**

Le préfet

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradasses 48100 CHIRAC et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de la MAS Entraygues sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	478 502,00	4 284 684,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 007 679,60	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	798 503,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 205 726,60	4 284 684,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 958,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 279 564,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Enraygues » à Chirac N°FINESS – 480 781 947

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 209,71 €

Tarif journalier : 195,71 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-402 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1994 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommé MAS Sainte Angèle, sis 48100 CHIRAC et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de la MAS Sainte Angèle sont arrêtées comme suit ;

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €	TOTAL EN €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 440,00	3 063 337,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 634 711,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 186,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 033 337,35	3 063 337,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
 - compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 22 519,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Sainte Angèle » à Chirac

N°FINESS – 480 781 939

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :

Prix de journée : 164,31 €

Tarif journalier : 150,31 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-403 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée 2005
de la Maison d'accueil spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Aubrac, sis 48 340 SAINT GERMAIN DU TEIL et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 de la MAS Aubrac sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 137,00	3 446 537,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 676 600,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 800,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 383 537,00	3 446 537,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
 compte 11 510, pour un montant excédentaire de : 440,00 € ;

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Aubrac » à Saint Germain du Teil
 N°FINISS – 480 780 857
 est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la façon suivante :
 Prix de journée : 166,88 €
 Tarif journalier : 152,88 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-404 du 31 décembre 2004
fixant le forfait global annuel de soins 2005
du Foyer d'accueil médicalisé « Bernades » à Chanac**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1991 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM de Bernades, sis Route du Massegros 48230 CHANAC et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reductibles de l'année 2004 du FAM de Bernades sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 445,00	655 801,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 406,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 950,00	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 304,54	655 801,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 084,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 413,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bernades » à Chanac
N°FINESS – 480 783 786
est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 641 304,54 € ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-405 du 31 décembre 2004 fixant le forfait global annuel de soins 2005
du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2002 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48 600 Grandrieu et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 du FAM Abbé Bassier sont arrêtées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 785,24	548 161,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 134,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 242,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	547 461,24	548 161,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu
N°FINESS – 480 001 023
est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 547 461,24 € ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n°04-406 du 31 décembre 2004 fixant la dotation globale 2005
du Centre de cure ambulatoire en alcoologie à Mende**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 du CCAA de Mende sont arrêtées comme suit ;

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €	TOTAL EN €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 420,00	272 501,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 427,23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 654,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	254 373,23	272 501,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 128,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 254 373,23 € ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté n° 04-407 du 31 décembre 2004 fixant
la dotation globale 2005 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes à Mende**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-7 ;
 VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE et géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme ;
 VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
 SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses reconductibles de l'année 2004 du CSST de Mende sont arrêtées comme suit ;

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €	TOTAL EN €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 811,00	34 434,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	29 755,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 868,68	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	34 434,68	34 434,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes à Mende

N°FINESS – 480 000 991
est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à 34 434,68 € ;

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ

Direction Départementale des Services Vétérinaires

**Arrêté n° 05-0194 du 31 janvier 2005
portant agrément de Monsieur Matthieu CHEVALIER
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R * 224-11 à R * 224-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-365-2 en date du 30 décembre 2004 attribuant le mandat sanitaire dans le département de l'Aveyron à Monsieur Matthieu CHEVALIER ;

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu CHEVALIER en date du 4 janvier 2005 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Matthieu CHEVALIER, vétérinaire sanitaire à Laguiole, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, assistant des docteurs DE LEIRIS François et ROCAGEL Pierre à compter de la date du présent arrêté pour une durée de un an.

ARTICLE 2 – Monsieur Matthieu CHEVALIER exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs DE LEIRIS François et ROCAGEL Pierre.

ARTICLE 3 – Monsieur Matthieu CHEVALIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Hugues BESANCENOT

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté n° 05-0103 du 18 janvier 2005 réglementant la circulation
sur les routes nationales du département**

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-18, R.411-21.1, R.411-26, R.411-28, R.412-16 et R.314.3,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, modifiée, relative à la signalisation routière,

Vu le plan neige 48, approuvé le 8 janvier 2004,
 Considérant que, durant la période hivernale, il peut s'avérer nécessaire lorsque les conditions météorologiques l'exigent, d'interrompre ou de réglementer temporairement la circulation sur certaines sections de routes nationales du département,
 Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au cours de la période hivernale, lorsque les conditions de circulation ne permettront plus d'assurer l'écoulement normal du trafic ou la sécurité des usagers, la circulation des véhicules sur les routes nationales du département sera soumise aux conditions générales définies ci-après.

ARTICLE 2 : Équipements spéciaux obligatoire

La circulation pourra être temporairement interdite aux véhicules non munis d'équipements spéciaux notamment :

- aux ensembles tracteurs et semi-remorques et camions avec remorques non munis de chaînes à neige ;
- aux poids lourds dans leur ensemble ;
- à tous véhicules.

ARTICLE 3 : Mise en circulation en convoi des poids lourds

Il pourra être procédé à l'arrêt des poids lourds afin de permettre l'intervention des engins de déneigement. Dès que les conditions météorologiques et de circulation le permettront les poids lourds stockés pourront être autorisés à circuler en convoi derrière un chasse-neige. Il leur sera fait interdiction de dépasser pendant toute la circulation en convoi.

ARTICLE 4 : Arrêt de la circulation

La circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4

Les chefs de subdivision territoriale de l'équipement (ou le cadre de permanence) et les brigades de gendarmerie territoriales sont autorisés de manière permanente à mettre en œuvre les mesures d'exploitation et de police nécessaires à la bonne exécution des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4.

La signalisation correspondante sera mise en place par les services de l'équipement et la gendarmerie en assurant le respect.

Lorsque le plan neige 48 est activé, les décisions relèvent du préfet et notamment celles concernant les stockages de longue durée.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires des communes intéressées, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 18 janvier 2005

Le Préfet,
 Paul MOURIER

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté n° 02-2171 en date du 28 novembre 2002
 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention de chutes de rochers sur le territoire
 des gorges du Tarn et de la Jonte.**

Le Préfet de la Lozère
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
 VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
 VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 CONSIDÉRANT la situation du territoire des gorges du Tarn et de la Jonte au regard des risques liés à l'aléa naturel chutes de rochers,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques liés à l'aléa chutes de rochers est prescrit sur le territoire des gorges du Tarn et de la Jonte.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du Plan de Prévention des Risques mis à l'étude est délimité sur l'extrait de plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté. Il s'étend aux communes d'Ispagnac (canton de Florac), Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène (canton de Sainte-Enimie), Laval du Tarn (canton de La Canourgue), Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan (canton du Massegros), Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis (canton de Meyrueis).

ARTICLE 3 :

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sont essentiellement liés à l'aléa chute de masses rocheuses.

ARTICLE 4 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la Direction Départementale de l'Equipement - Service Urbanisme-Habitat-Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère et mention sera faite dans les journaux "MIDI LIBRE" et " LOZERE NOUVELLE".

ARTICLE 6 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à:

- Messieurs les Maires des communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval du Tarn, Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis.
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Florac.
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Sainte-Enimie
- Monsieur le Conseiller Général du canton du Massegros
- Monsieur le Conseiller Général du canton de Meyrueis
- Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du Public :

- dans les Mairies de d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval du Tarn, Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Le Massegros, Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis.
- dans les bureaux de la Préfecture de la Lozère.
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène, Laval du Tarn, Saint-Georges de Lévejac, Les Vignes, Saint-Rome de Dolan, Le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Gérard LEMAIRE

Direction départementale des Services Fiscaux

**Arrêté n° 05-0245 du 14 février 2005
Constatant qu'un immeuble sis sur la commune de
Rieutort de Randon (Lozère) a le caractère de bien vacant et sans maître**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l' articles 713 du code civil,
Vu l'article L 25 du code du domaine de l'Etat,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RIEUTORT DE RANDON en date du 4 novembre 2004,
Vu la précédente délibération du conseil municipal de cette même commune en date du 3 juin 2004,
Vu le rapport de M. le responsable du centre des impôts foncier de la Lozère en date du 7 février 2005,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé la prise de possession, par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de la parcelles sise sur la commune de RIEUTORT DE RANDON (LOZERE), au lieudit La Veissière cadastrée section K n° 724, laquelle parcelle est inscrite à la matrice cadastrale de la commune de RIEUTORT DE RANDON au compte de la succession M. MALON Pierre La Veissière 48700 RIEUTORT DE RANDON.

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE, M. le responsable du centre des impôts foncier de la LOZERE (Domaine) et M. le maire de la commune de RIEUTORT DE RANDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la LOZERE ainsi qu'à la mairie du RIEUTORT DE RANDON et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Hugues BESANCENOT

Direction du Service d'Incendie et de Secours

**Arrêté n° 05-0257 du 15 février 2005
portant nomination du caporal chef CHARDAIRE Didier,
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Fournels, par intérim**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, titre III – chapitre 1^{er} – article 40,
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du corps départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
VU le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps des sapeurs pompiers de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1er - Le caporal chef CHARDAIRE Didier est nommé chef du centre d'incendie et de secours de Fournels, par intérim, à compter du 15 janvier 2005, pour une durée de 8 mois.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le 15 février 2005

Le Président du CASDIS,
Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
Paul MOURIER

Sous-Préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° 05-004, en date du 10 février 2005 portant agrément de M. Cyril TURC en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 16 décembre 2004, de M. André GOUZON, Président du G.I.C. de l'Aigoual Nord, détenteur de droits de chasse sur les communes de Meyrueis, Gatuzières, Rousses, Bassurels, Vébron, Fraissinet-de-Fourques ;

VU la commission délivrée par M. André GOUZON, président du G.I.C. de l'Aigoual Nord, à M. Cyril TURC, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Meyrueis, Gatuzières, Rousses, Bassurels, Vébron, Fraissinet-de-Fourques et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Monsieur Cyril TURC

Né le 17 avril 1983 à Millau (Aveyron)

Demeurant à L'Hom - 48400 Fraissinet-de-Fourques

est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Cyril TURC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyril TURC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5- Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyril TURC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Florac, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cyril TURC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,
Hugues FUZERÉ

Caisse d'Allocations Familiales

**Acte réglementaire du 7 Septembre 2004
relatif à un rapprochement de données entre la Caisse des dépôts et consignations et les Caf
concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins**

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2 et L 553-3,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est créé entre les Caisses d'allocations familiales et la Caisse des dépôts et consignations (**CDC**) gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et, à ce titre débitrice des pensions d'orphelins prévues par la réglementation de ces régimes spéciaux de retraite.

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelin servies par la CDC.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

la transmission au Centre serveur national du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés par la CDC ;

la ventilation des numéros allocataires Caf, entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;

l'extraction, pour les comptes allocataires appelés, des informations nécessaires au rapprochement ;

le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;

la transmission à la CDC d'un fichier résultat du rapprochement.

ARTICLE 4 - Informations traitées

Le fichier d'appel transmis par la CDC comprend les informations nominatives suivantes :

code Caf, numéro allocataire ;

nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

code Caf ;

numéros allocataires.

Après traitement, les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit :

nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales.

Code trouvé :

droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte (allocation de base Paje, allocations familiales, allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement) ;

sans droit en janvier à l'une des prestations énumérées ;

nature et montant de ces prestations payées en janvier.

Après rapprochement entre le fichier d'appel fourni par la CDC et les informations des fichiers Caf, le CSN constitue pour la CDC, le fichier suivant, par numéro allocataire :

Code Caf ;

le code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier de la CDC :

nom, prénom, date de naissance ;

code trouvé (trouvé et droit en janvier à l'une des prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;

nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

du Centre serveur national et des Certi ;

de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera :

. insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss ;

. tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de .la LOZERE

est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à .MENDE

Le Directeur

Jean- Marc GEORGE

Centre Hospitalier de Mende

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un permanencier auxiliaire de régulation médicale

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier de Mende (Lozère) en vue de pourvoir 1 poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale de la Fonction Publique Hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 20-2 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats doivent être en fonctions et justifier de quatre années au moins de services publics. Les candidatures, comportant un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués ainsi qu'un curriculum vitae, doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Mende, Direction des Ressources Humaines, avenue du 8 mai 1945, 48000 Mende, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Mende, le 4 Février 2005

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Languedoc-Roussillon**

Arrêté fixant le périmètre définitif du pays des « Cévennes »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la demande formulée par le porteur de projet concernant la reconnaissance du périmètre définitif du pays, en date du 15 juin 2004 ;
VU l'avis du Conseil Général du Gard lors de sa séance en date du 25 novembre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Général de la Lozère lors de sa séance en date du 25 novembre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon lors de sa séance du 28 septembre 2004 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre du pays dénommé « Cévennes » est fixé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Gard et le Préfet de la Lozère chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la Préfecture du Gard et de la Préfecture de la Lozère et notifié au Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Le Préfet,
Francis IDRAC

**Annexe à l'arrêté définissant le périmètre du pays des « Cévennes »
Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
compris dans le périmètre du pays dénommé « Cévennes »**

<i>Communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes</i>		<i>Communauté de Communes du Pays de Cèze</i>		<i>Communauté de Communes autour d'Anduze</i>	
30007	ALES	30008	ALLEGRE LES FUMADES	30010	ANDUZE
30027	BAGARD	30164	MEJANNES LE CLAP	30068	CARDET
30042	BOISSET ET GAUJAC	30204	POTELIERES	30129	GENERARGUES
30094	CORBES	30215	RIVIERES	30147	LEZAN
30168	MIALET	30218	ROCHEGUDE	30162	MASSILLARGUES ATTUECH
30173	MONS	30247	ST DENIS	30214	RIBAUTES LES TAVERNES
30243	ST CHRISTOL LES ALES	30266	ST JEAN DE MARUEJOLS	30298	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
30259	S HILAIRE DE BRETHMAS	30293	ST PRIVAT DE CHAMPCLOS	30330	TORNAC
30269	ST JEAN DU GARD	30303	ST VICTOR DE MALCAP		
30270	ST JEAN DU PIN	30327	THARAUX	<i>Communauté de Communes Cévennes Actives</i>	
30284	ST MARTIN DE VALGAGUES				
30291	ST PAUL LACOSTE	<i>Communauté de Communes</i>			
30294	ST PRIVAT DES VIEUX	<i>du Ranc d'Uzège et de Pays de Cèze</i>		30037	BESSEGES
30305	SALINDRES			30045	BORDEZAC
30323	SOUSTELLE	30097	COURRY	30120	GAGNIERES
30329	THOIRAS	30227	ST AMBROIX	30167	MEYRANNES
		30237	ST BRES	30194	PEYREMALE
<i>Communauté de communes Vivre en Cévennes</i>				30216	ROBIAC ROCHESSADOULE
		<i>Communauté de Communes du Mont Bouquet</i>			
				<i>Communauté de Communes de la Vallée longue et du Cabertois en Cévennes</i>	
30152	LES MAGES				
30159	LE MARTINET	30048	BOUQUET		
30171	MOLIERES SUR CEZE	30055	BROUZET LES ALES	48051	COLLET DE DEZE
30223	ROUSSON	30187	NAVACELLES	48136	ST ANDRE DE LANCIZE
30253	ST FLORENT SUR	30197	LES PLANS	48155	ST GERMAIN DE CALBERTE

	AUZONNET				
30268	ST JEAN DE VALERISCLE	30275	ST JUST ET VACQUIERES	48158	ST HILAIRE DE LAVIT
30271	ST JULIEN DE CASSAGNAS	30318	SERVAS	48163	ST JULIEN DES POINTS
30274	ST JULIEN LES ROSIERS	30320	SEYNES	48170	ST MARTIN DE BOUBAUX
				48173	ST MICHEL DE DEZE
Communauté de communes du Pays Grand'Combien		Communauté de Communes des Hautes Cévennes		48178	ST PRIVAT DE VALLONGUE
30051	BRANOUX LES TAILLADES	30022	AUJAC	Communes hors EPCI à fiscalité propre	
30077	CENDRAS	30044	BONNEVAUX		
30142	LAVAL PRADEL	30079	LE CHAMBON	30029	BARJAC
30132	LA GRAND'COMBE	30080	CHAMBORIGAUD	48066	FRAISSINET DE LOZERE
30137	LAMELOUZE	30090	CONCOULES	48116	PONT DE MONTVERT
30307	LES SALLES DU GARDON	30130	GENOLHAC	48134	ST ANDEOL DE CLERGUEMORT
30239	STE CECILE D'ANGORGE	30153	MALONS ET ELZE	48152	ST FREZAL DE VENTALON
		30201	PONTEILS ET BRESIS	48172	ST MAURICE DE VENTALON
		30203	PORTES	48194	VIALAS
		30316	SENECHAS		
		30345	LA VERNAREDE		

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Languedoc-Roussillon**

**Arrêté n° 05-0041 du 24 Janvier 2005 relatif à la composition du Conseil Economique
et Social Régional
Arrêté modificatif n° 7**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
VU la délibération du bureau de la Chambre régionale des métiers du Languedoc-Roussillon en date du 11 octobre 2004 ;
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE	:	REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)
------------------------	----------	--

3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers

Jean-Pierre COURSEILLE	Président de la Chambre Régionale de Métiers
Aimé PIGNOL	Président de la Chambre de Métiers de la Lozère
Roland PINOT	Vice-Président de la Chambre de Métiers du Gard

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Languedoc-Roussillon**

**Arrêté n° 05-0055 du 26 Janvier 2005 relatif à la composition du
Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 8**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
VU la délibération conjointe de l'URCIL Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon et de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Languedoc-Roussillon ;
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION (25 sièges)
--

représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires Immobiliers

M. Georges SAMMUT

Président de l'UNPI du Gard

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Languedoc-Roussillon

**Arrêté n° 05-0077 du 10 Février 2005 relatif à la
Composition du Conseil Economique et Social Régional
Arrêté modificatif n° 9**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

VU la lettre, en date du 18 novembre 2004 de M. le Président du Mouvement des Entreprises de France Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-1088 du 24 octobre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)

L.3 4 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs

M. Gérard LANNELONGUE	Vice-Président délégué du MEDEF
M. Jean PLANCHON	Président de la CGPME
M. Pierre-François CANET	Membre du bureau régional du CJDE
M. Gérard MAURICE	Président de la FRTP

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 10 février 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

Secrétariat Régional pour les Affaires Régionales Languedoc-Roussillon

**Arrêté n° 05-0094 du 17 f*Février 2005
portant désaffectation de biens meubles
concernant les établissements d'enseignement suivants :**

- lycée Jean Moulin à Béziers
- lycée Jean Monnet à Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée ;
- VU la circulaire interministérielle n° 89/00144 du 9 mai 1989 ;
- VU les délibérations des Conseils d'Administration des établissements d'enseignement concernés ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n° 01-21 du 10 décembre 2004 ;
- VU la demande du Recteur de l'Académie de Montpellier en date 24 janvier 2005 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des biens meubles, mentionnés dans les délibérations de la Commission permanente du Conseil Régional n° 01-21 du 10 décembre 2004 et concernant les établissements d'enseignement ci-après est désaffecté .

- lycée Jean Moulin à Béziers,
- lycée Jean Monnet à Montpellier.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 17 février 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Languedoc-Roussillon
Direction Régionale du Commerce et de l'Artisanat**

**Arrêté n° 05-0058 du 26 janvier 2005 fixant le nombre
total de membres associés que peut s'adjoindre la Chambre Régionale
de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie, aux Chambres Régionales de commerce et d'Industrie, à l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie et aux groupements interconsulaires – notamment les articles 38 à 42 - et les textes qu'il vise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 041163 du 16 novembre 2004 fixant à 37 le nombre total des membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie du Languedoc – Roussillon ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de l'article 41 du décret n°91-739 du 18 juillet 1991, le nombre total des membres associés que peut s'adjoindre la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon est fixé à 18 membres, dont :

12 membres, soit dans la limite du tiers du nombre des membres élus, sont des chefs d'entreprise (6 membres) et des cadres dirigeants de l'industrie, du commerce et des services (6 membres) désignés, parmi eux, par l'ensemble des membres associés de leur catégorie siégeant dans les Chambres de Commerce et d'Industrie de la circonscription de la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon, et 6 membres, de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc – Roussillon.

Le Préfet
Francis IDRAC

**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du
Languedoc-Roussillon**

**Arrêté n°3/2005 du 12 janvier 2005 relatif à la liste des OCAM participant à la CMU
complémentaire pour l'année 2005**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20

VU les articles L 861-4, articles L 861-7 du code de la sécurité sociale

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions

VU l'arrêté n° 040012 du 07 janvier 2004 donnant délégations de signatures à Monsieur Schapira

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont reconduits, à compter du 1^{er} janvier 2005 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Hérault :

Mutuelle des Cheminots du Languedoc-Roussillon – 117 rue Pomier Layrargues – 34070 Montpellier

GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2

ARTICLE 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 12 janvier 2005
Pour Le préfet,
et par délégation,
Le Directeur régional

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

**Décision du 31 janvier 2005 portant nomination
de M. Bruno LHUISSIER, Directeur département de l'Équipement de la Lozère
en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la
rénovation urbaine du département de la Lozère**

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;
 VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
 VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la LOZERE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Mr Bruno LHUISSIER, Directeur Départemental de l'Équipement de la LOZERE, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Paris, le 31 janvier 2005
Philippe VAN DE MAELE

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
Languedoc Roussillon**

**Décision n° 026/1/2005 du 31 janvier 2005-02-10 relative à la constitution
Des territoires de recours »**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L-6121-2 ;
 Vu l'Ordonnance n° 2003-850 du 4 Septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
 Vu l'Avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire dans sa séance du Lundi 18 Octobre 2004 ;
 Vu l'Avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon dans sa séance du Mercredi 27 Octobre 2004 ;
 Considérant les travaux réalisés visant à étudier les habitudes de consommation de soins de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les territoires de santé, dénommés « territoires de recours », sont constitués conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui des cinq départements qui la composent.

Fait à Montpellier, le 31 Janvier 2005
La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Catherine DARDE

**Agence régionale de l'Hospitalisation
Languedoc-Roussillon**

**ANNEXE à la décision n° 026/1/2005 du 31 janvier 2005
relative à la constitution des « territoires de recours »**

LE **TERRITOIRE DE RECOURS DE PERPIGNAN** COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°1 PRADES CERDAGNE</u>	<u>Cantons de:</u> MONT-LOUIS OLETTE PRADES SAILLAGOUSE VINCA (excepté les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Ile-sur-Tête, Montalba-le-Château, Prunet-et-Belpuig, Saint-Michel-de-Llotes) La commune d'Arboussols du Canton de SOURNIA
--	--

<u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°2 CERET</u>	<u>Cantons de:</u> ARLES-SUR-TECH CERET (excepté les communes de L'Albère, Bagnuls-dels-Aspres, Les Cluses, Maureillas-Las-Illas, Montauriol, Le Perthus) PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
--	--

<u>TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N° 3 PERPIGNAN</u>	<u>Cantons de:</u> ARGELES-SUR-MER CANET-EN-ROUSSILLON CERET (excepté les communes de Le Boulou, Calmeilles, Céret, Oms, Reynès, Saint-Jean-Pla-De-Corts, Taillet, Vivès) LA COTE RADIEUSE COTE VERMEILLE ELNE MILLAS LES CANTONS DE PERPIGNAN RIVESALTES SAINT-ESTEVE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET SOURNIA (excepté la commune d'Arboussols) THUIR TOULOGES LA TOUR-DE-FRANCE VINCA (excepté les communes de Baillestavy, Espira-de-Conflent, Estoher, Finestret, Gloriantes, Joch, Marquixanes, Rigarda, Rodès, Valmanya, Vinca)
---	---

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE NARBONNE COMPREND LE TERRITOIRE D'HOSPITALISATION SUIVANT :

<p><u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°5</u> NARBONNE - LEZIGNAN-CORBIERES</p>	<p><u>cantons de:</u></p> <p>COURSAN DURBAN-CORBIERES (excepté les communes de Coustouge, Jonquières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse) GINESTAS LEZIGNAN-CORBIERES (excepté les communes de Castelnaud'Aude, Fontcouverte, Montbrun-des-Corbières) MOUTHOMET (excepté la commune de Bouisse) LES CANTONS DE NARBONNE OLONZAC SIGEAN TUCHAN Les Communes d'Agel et d'Aigues-Vives du Canton de SAINT-CHINIAN</p>
--	---

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE CARCASSONNE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<p><u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°4</u> CARCASSONNE - LAURAGAIS</p>	<p><u>cantons de:</u></p> <p>ALAIGNE ALZONNE AXAT BELCAIRE BELPECH CAPENDU LES CANTONS DE CARCASSONNE CASTELNAUDARY-NORD CASTELNAUDARY-SUD CHALABRE CONQUES-SUR-ORBIEL COUIZA FANJEUX LAGRASSE LIMOUX MAS-CABARDES MONTREAL PEYRIAC-MINERVOIS QUILLAN</p>
--	--

	SAINT- HILAIRE SAISSAC SALLES-SUR-L'HERS Les communes de Coustouge, Jonquières et Saint-Laurent-de-Cabrerisse du Canton de DURBAN-CORBIERES Les communes de Castelnaud-d'Aude, Fontcouverte, et Montbrun-des- Corbières du Canton de LEZIGNAN-CORBIERES La Commune de Bouisse du Canton de MOUTHOMET
--	---

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE **BEZIERS-SETE** COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°6</u> BEDARIEUX	<u>Cantons de:</u> BEDARIEUX
	LUNAS (excepté les communes de Brenas, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Lunas, Mérifons, Octon, Romiguières ,Roqueredonde) SAINT-GERVAIS-SUR-MARE La Commune de Caussiniojous du Canton de MURVIEL-LES-BEZIERS

<u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°7</u> BEZIERS-PEZENAS	<u>Cantons de:</u> AGDE
	LES CANTONS DE BEZIERS CAPESTANG FLORENSAC MONTAGNAC (excepté les communes d' Adissan, Cabrières, Lieuran-Cabrières, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Uclas-D'Hérault) MURVIEL-LES-BEZIERS (excepté la commune de Caussiniojous) OLARGUES PEZENAS ROUJAN SAINT-CHINIAN (excepté les communes d' Agel, Aigues-Vives) SAINT-PONS-DE-THOMIERES LA SALVETAT-SUR-AGOUT SERVIAN

<u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°8</u> SETE	<u>Cantons de:</u> FRONTIGNAN (excepté la commune de Villeneuve-les-Maguelone)
	MEZE LES CANTONS DE SETE

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE MONTPELLIER COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°9</u> LODEVE	<u>Cantons de:</u> LE CAYLAR LODEVE LUNAS (excepté les communes d' Avène, Le Bousquet-D'Orb, Ceilhes-et-Rocozeles, Mériçons, Octon)
--	--

<u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°10</u> MONTPELLIER	<u>Cantons de:</u> ANIANE CASTELNAU-LE-LEZ CASTRIES CLARET (excepté la commune de Ferrières-Les-Verreries) CLERMONT-L'HERAULT GIGNAC LATTES LUNEL LES MATELLES MAUGUIO MONTAGNAC (excepté les communes d' Aumes, Cazouls-D'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nizas) LES CANTONS DE MONTPELLIER PIGNAN SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (excepté la commune de Saint-André-De-Buèges) La Commune de Villeneuve-lès-Maguelones du Canton de FRONTIGNAN Les communes de Mériçons et Octon du Canton de LUNAS
--	---

<u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°11</u> GANGES LE VIGAN	<u>Cantons de:</u> ALZON GANGES SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT LA SALLE (excepté les Communes de Saint-Felix-de-Pallières, Thoiras) SUMENE TREVES VALLERAUGUE LE VIGAN La Commune de Ferrières-les-Verreries du Canton du CLARET La Commune de Saint André de Buèges du Canton de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES Les communes de Dufort-et-Saint-Martin-de-Sossenac et Fressac du Canton de SAUVE
--	---

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE LOZERE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°12 MENDE	Cantons de: BARRE DES CEVENNES (excepté les communes de Gabriac, Molezon, Le Pampidou, Sainte-Croix-Vallée-Française) LE BLEYMARD LA CANOURGUE CHANAC CHATEAUNEUF-DE-RANDON FLORAC GRANDIEU LANGOGNE LE MASSEGROS LES CANTONS DE MENDE MEYRUEIS LE-PONT-DE-MONTVERT (excepté la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort) SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE SAINT-AMANS (excepté la commune de Lachamp) SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (excepté les communes de Chirac, Le Monastier-Pin-Mories, Les Salces) SAINTE -ENIMIE VILLEFORT Les Communes de Saint-André-de-Lancize et Saint-Privat-de-Vallongue du Canton de SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
--	--

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N° 13 MARVEJOLS	Cantons de: AUMONT-AUBRAC FOURNELS LE MALZIEU-VILLE MARVEJOLS NASBINALS SAINT-CHELY-D'APCHER SAINT-GERMAIN-DU-TEIL (excepté les communes de Les Hermaux, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans) La Commune de Lachamp du Canton de SAINT-AMANS
---	--

LE TERRITOIRE DE RECOURS D'ALES COMPREND LE TERRITOIRE D'HOSPITALISATION SUIVANT :

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°14 ALES CEVENNES	Cantons de: LES CANTONS D'ALES ANDUZE BARJAC BARRE DES CEVENNES (excepté les communes de Barre-des-Cévennes, Bassurels, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon) BESSEGES
--	---

	<p>GENOLHAC LA GRAND-COMBE LEDIGNAN (excepté la commune de Boucoiran-et-Nozières) LUSSAN (excepté les communes de La Bastide-d'Engras, Pugnadoresse, Saint-André-d'Olerargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Verfeuil) SAINT-AMBROIX SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE SAINT GERMAIN DE CALBERTE (excepté les communes de Saint André de Lancize, Saint-Privat-de-Vallongue) SAINT-JEAN-DU-GARD VENEZOBRES (excepté les communes de Brignon et Castelnau-Valence) La Commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort du Canton LE-PONT-DE-MONTVERT Les Communes de Montagnac et Moulézan du Canton de SAINT-MAMERT-DU-GARD Les Communes de Saint-Félix-de-Pallières et Thoiras du Canton de LA SALLE Les communes de Canaules-et-Argentières et Savignargues du Canton de SAUVE</p>
--	---

LE TERRITOIRE DE RECOURS DE NIMES-BAGNOL SUR CEZE COMPREND LES TERRITOIRES D'HOSPITALISATION SUIVANTS :

<u>TERRITOIRE</u> <u>D'HOSPITALISATION N°15</u>	<u>Cantons de:</u>
NIMES	<p>AIGUES-MORTES ARAMON (excepté les communes d'Aramon, Domazan, Estézargues, Montfrin, Théziers) BEUCAIRE MARGUERITTES LES CANTONS DE NIMES QUISSAC REMOULINS RHONY-VIDOURLE SAINT-CHAPTES SAINT-GILLES SAINT-MAMERT-DU-GARD (excepté les communes de Montagnac et Moulézan) SAUVE (excepté les communes de Canaules-et-Argentières, Dufort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Savignargues) SOMMIERES UZES VAUVERT LA VISTRENQUE La Commune de Boucoiran-et-Nozières du Canton de LEDIGNAN Les Communes de Brignon et Castelnau-Valence du canton de VENEZOBRES</p>

TERRITOIRE D'HOSPITALISATION N°16 BAGNOLS SUR CEZE	<u>Cantons de:</u> BAGNOLS SUR CEZE LUSSAN (excepté les communes de Belvèzet, La Bruguière, Fons sur Lussan, Fontarèches, Lussan, Vallérargues) PONT-SAINT-ESPRIT ROQUEMAURE (excepté les communes de Lirac, Montfaucon, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauveterre, Tavel)
---	--

Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon
Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrêté n° 058/III :2005 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Languedoc-Roussillon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon
 Vu le code de la santé publique,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 R 162-42-4;
 Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
 Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} mars 2005

ARRETE

ARTICLE 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

- à l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional ;
- Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8% de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum) ;

ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008 ;
 Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

A l'exception des établissements présentant les critères définis à l'article 3 :

- pour les établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence de 16,60 % compris dans une fourchette de 15,10 % à 21,40 % en raison des arrondis, avec une variation de ces coefficients en valeur absolue au minimum de - 0,004 et au maximum de - 0,178, de l'écart à 1 de leur coefficient de transition,
- pour les établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence de 2,76 % compris dans une fourchette de 1,7 % à 3,9 % en raison des arrondis, avec une variation minimum en valeur absolue de ces coefficients de + 0,001, de l'écart à 1 de leur coefficient de transition.

ARTICLE 3 : Critères pris en compte pour accorder à certains établissements un taux de modulation différent des taux de modulation arrêtés à l'article 2

Considérant les critères recommandés au plan national,

- Pour les établissements résultant d'un regroupement total ou partiel postérieur au 31 décembre 2002, ayant donné lieu à une tarification par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application du décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, ce coefficient est porté à 1,
- Pour les établissements résultant d'un regroupement total ou partiel postérieur au 31 décembre 2002, ayant donné lieu à une tarification en application du décret n° 2001-356 du 23 avril 2001 et dont le coefficient de transition se situe à un niveau supérieur 1, est appliqué un taux de convergence de 7 % dans la limite d'un arrondi à 1/1000, de l'écart à 1 de leur coefficient de transition,

- Pour un établissement de dialyse de la région ayant des médecins salariés, est appliqué un taux de convergence de 7 % dans la limite d'un arrondi à 1/1000, de l'écart à 1 de son coefficient de transition.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2005.
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Catherine DARDE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**Décision n° 1/2004 du 24 décembre 2004 relative à l'intérim de la section d'inspection du travail recouvrant le département de la Lozère**

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Lozère

DECIDE**ARTICLE 1^{er}**

En l'absence de Monsieur Christian SAUVAIRE, l'intérim de la section d'inspection du travail recouvrant le département de la Lozère sera assuré :

Par Mademoiselle Carole MOURAT, Inspectrice du travail, du 3 janvier 2005 au 30 janvier 2005

ARTICLE 2 :

Cette décision entre en vigueur à compter du 3 janvier 2005. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif du département.

La directrice départementale du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle
Christiane NICOLAS SZKLAREK
